

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi vingt août deux mille vingt-cinq

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés
27 votes Pour et 5 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée
DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON
Et sans commentaire à la séance du 28 octobre 2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août
à seize heures trente s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil Municipal de
La Possession sous la présidence de
Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Camille BOMART (Affaires N°1 à 4 et 27) - Christophe DAMBREVILLE (Affaire N°20) - Édmée DUFOUR (Affaire N°22)

Affaires N°15 et 16 : Déport de Christophe DAMBREVILLE

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions, il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 1

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ordre du Jour
Conseil Municipal du 20 août 2025

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire
Juridique	
3	Lancement de l'élaboration d'un règlement de voirie et Création de la Commission Ad Hoc Voirie (+1 annexe)
27	Désignation de membres pour la commission Ad Hoc Voirie
<u>Vie Citoyenne</u>	
Culture	
4	Convention de partenariat entre la commune de La Possession et l'Association TÉAT LA RÉUNION (+1 annexe)
Contrat de Ville	
5	Validation du nouveau Contrat de Ville "engagement quartiers 2030" (+1 annexe)
6	Convention de partenariat pour le portage d'un poste adulte-relais sur le quartier prioritaire de Moulin Joli (+1 annexe)
Sports	
7	Demande de subvention régionale pour l'achat de matériels pour l'entretien du gymnase du Lycée Moulin Joli (+1 annexe)
Transition Écologique	
8	Convention de partenariat avec la Maïf et l'association Prévention Maïf (+1 annexe)
Vie Associative	
9	Attribution de subvention à l'association Pulsation Patrimoine
10	Conventions de mise à dispositions des Locaux Communs Résidentiels (LCR) du Parc social
Éducation	
11	Fermeture de l'école d'Ilet à Malheur
12	Adoption de la nouvelle carte scolaire (+1 annexe)
13	Labellisation Cité Éducative de La Possession (+2 annexes)
Mafate	
14	Attribution d'une aide logistique exceptionnelle au transport de denrées alimentaires à Mafate
<u>Territoire Durable</u>	
Foncier	
17	Bilan 2024 des cessions et acquisitions réalisées par la commune et par l'EPFR pour le compte de la commune
18	Acquisition et potage par l'EPFR des terrains cadastrés BO 381 et 388 situés rue Marcelle Vinka destinés à la réalisation d'équipements publics - Convention d'acquisition foncière et portage N°08 25 02 entre la commune et l'EPF Réunion (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

19	Acquisition de la parcelle BP201P - Convention de prise de possession par anticipation (+ 3 annexes)
Ressources et Moyens	
Ressources Humaines	
20	Créations et suppressions de postes (+1 annexe)
21	RIFSEEP : Modification de la base de calcul intérim
22	Mise à disposition partielle d'un agent titulaire de la Caisse des écoles auprès de la Ville (+2 annexes)
Pôle Ressources	
23	Convention de partenariat entre le CCAS et la Ville - "Interventions au domicile des personnes vulnérables" (+1 annexe)
24	Adhésion de la Ville à l'AFIGESE (+1 annexe)
25	GIP Ecocité - Appel de fonds - Année 2025 (+1 annexe)
Funéraire	
26	Modification des statuts du TO - Compétence Funéraire (+1 annexe)
Territoire Durable	
Planification	
15	Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (Évolution d'une zone au Chemin Bœuf Mort) - Absence de nécessité d'une évaluation environnementale (+1 annexe)
16	Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (Évolution d'une zone au Chemin Bœuf Mort) - Approbation des modalités de la mise à disposition du public (+1 annexe)

16h45 : Mme le Maire ouvre la séance. Elle informe l'assemblée que la séance va commencer par l'appel et par la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY propose sa candidature.

Il est acté qu'aucune autre proposition de candidature et aucune opposition n'ont été faites, M. Christopher CAMACHETTY est donc désigné secrétaire de séance.

Ce dernier effectue l'appel.

Mme le Maire fait remarquer que Mme Courtois n'a pas été appelée et confirme qu'elle est présente. Avant de commencer, elle informe le conseil municipal que la démission de M. Maxime FROMENTIN, qui est conseiller municipal, a été présentée. « Conformément à l'article 2121-4 du CGCT, cette démission est définitive dès sa réception par le Maire, ici le 12 août 2025. Le représentant de l'État a aussi été informé. En application de l'article L.270 du code électoral, le remplacement s'effectue par le suivant de liste et à défaut le siège demeure vacant. La liste de candidats ayant été épuisée, cette démission ne donnera donc pas lieu à un remplacement. Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette vacance et à poursuivre ses travaux dans ce cadre. Donc, on passe à l'ordre du jour... » Elle donne la parole à M. Hubert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « Bonjour à tout le monde, je ne vais pas épiloguer encore sur cette n-ième démission. Je constate aujourd'hui que nous participons, à faire le quorum. »

Mme Le Maire : « Non, M. Hubert, nous, nous sommes 20, nous n'avons pas besoin de vous pour faire le quorum et avec l'arrivée de Mme Bomart, nous serons vingt et un. »

M. Gilles HUBERT : « Non, Mme Bomart n'est pas là, ... »

Mme Le Maire : « Mais, nous sommes déjà 20. »

M. Gilles HUBERT : « Nous participons à faire le quorum »

Mme Le Maire : « Non, nous avons le quorum sans votre présence, vous pouvez compter. »

M. Gilles HUBERT : « Mais nos présences participent à faire le quorum. »

Mme Le Maire : « Le quorum est atteint à 20 personnes, nous sommes 20 personnes même si vous décidez de quitter cette salle. »

M. Gilles HUBERT : « Mais, je ne suis pas dans cet état d'esprit Mme Miranville. »

Mme Le Maire : « Très bien, donc pourquoi on parle de ça alors ? »

M. Gilles HUBERT : « Nous participons à faire le quorum, nous participons à être dans les débats, comme nous participons à être dans ce conseil municipal. »

Mme Le Maire : « Vous jouez votre rôle, vous jouez votre rôle d'élu, très bien. »

M. Gilles HUBERT : « Je continue, on ne va pas pinailler, je continue, l'engagement municipal est un long parcours et beaucoup se sont essouffés, on voit bien aujourd'hui, nous sommes encore quelqu'un et à l'aube d'une nouvelle élection, nous allons voir qui sont les personnes qui seront encore sur un nouvel engagement. En tout état de cause, nous sommes présents, toujours là, et allons débattre de façon intelligente, j'espère, sur les affaires de ce soir, merci de m'avoir donné la parole. »

Mme Le Maire : « Juste une précision, M. Fromentin a démissionné, il avait déjà expliqué, lors de son retrait il y a quelques mois, pour des raisons professionnelles et personnelles, en l'occurrence, il a déménagé, n'habite plus La Possession, et il a souhaité pouvoir s'investir pleinement dans sa nouvelle occupation professionnelle et son nouveau lieu de vie. Donc, au niveau de l'ordre du jour du conseil municipal, nous avons l'ordre du jour avec 27 affaires et je propose la modification d'ordre suivante, à savoir le passage des affaires 15 et 16 en dernier dans la mesure où elles concernent M. Dambreville, en tant que personne liée familialement à une des personnes concernées par l'affaire et donc il y aura un déport de M. Dambreville. Nous proposons de passer ces affaires en dernier. Y-a-il des oppositions pour cette modification d'ordre ? Il n'y en a pas, on passe à l'ordre du jour ainsi modifié. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Le Maire rappelle que lors de la séance du mercredi 25 juin 2025, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2025 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe)
<u>Territoire Durable</u>	
Développement Économique	
3	Approbation de l'adhésion de la ville à Nout Moné-Tikatsou (+2 annexes)
Grands Projets	
4	Examen du CRAC 2023 de la ZAC « Cœur de Ville » (+1 annexe)
5	Approbation avance de trésorerie au concessionnaire ZAC Cœur de Ville (+1 annexe)
Foncier	
6	Acquisition des parcelles cadastrées BN 3676 et 3677 (+1 annexe)
7	Redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal par les antennes relais des opérateurs de téléphonie mobile (+1 annexe)
8	Approbation de la modification des termes de la vente de la parcelle cadastrée AN 1752 (+1 annexe)
9	Convention de concours technique avec la SAFER REUNION (+1 annexe)
10	Exclusion des premières ventes issues de lotissements ou de ZAC du champ d'application du droit de préemption urbain
<u>Ressources et Moyens</u>	
Finances	
11	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget Principal Ville (+1 annexe)
12	Approbation du compte administratif Ville 2024 (+2 annexes)
13	Affectation de résultats 2024 - Budget principal Ville
14	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe Fossoyage (+1 annexe)
15	Approbation du compte administratif Budget annexe Fossoyage 2024 (+1 annexe)
16	Affectation de résultats 2024 - Budget annexe Fossoyage
17	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe ZAC (+1 annexe)
18	Approbation du compte administratif 2024 Budget annexe ZAC
19	Approbation tardive du budget primitif 2025 Budget annexe ZAC Moulin Joli (+1 annexe)
20	Décision modificative n°01- Budget Ville (+1 annexe)
21	Approbation financement Agence France Locale Budget Annexe ZAC Moulin Joli
22	Acquisition stock terrains Mantaly et Olivine – ZAC Moulin Joli (+2 annexes)
23	Approbation convention de financement ligue de tennis de la Réunion Mayotte (+1 annexe)
Observatoire Fiscal	
24	Approbation des tarifs TLPE pour l'année 2026
Ressources Humaines	
25	Création de postes (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pôle moyens	
26	Mise à disposition d'un local pour un distributeur à billet à Sainte-Thérèse au profit de La Poste (+2 annexes)
Vie Citoyenne	
Éducation	
27	Cérémonie des Lauréats 2025 : Attribution des lots et recours au sponsoring (+1 annexe)
Habitat	
28	Approbation de la convention avec les Compagnons Bâisseurs pour le dispositif d'Atelier de Quartier Mobile Ouest (+1 annexe)
29	Approbation de la convention avec les Compagnons Bâisseurs pour le dispositif de Bricobus Rural (+1 annexe)
Mafate	
30	Approbation de la convention de subvention de fonctionnement avec le Conseil départemental de La Réunion - Projet "Manger local, bien manger à Mafate", soutien à l'autonomie alimentaire (+1 annexe)
31	Approbation de la convention de subvention de fonctionnement avec le Conseil départemental de La Réunion - Projet "Manger local, bien manger à Mafate", portage de denrées alimentaires pour les personnes isolées (+1 annexe)
Petite Enfance	
32	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CASE MARMAILLES » année 2025 (+1 annexe)
33	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « BABYBUS Itinérant La Possession » année 2025 (+1 annexe)
34	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CRÈCHE AND GO » année 2025 (+1 annexe)
Proximité	
35	Approbation de la convention de mise à disposition du Local Commun Résidentiel (LCR) « Les Treilles » entre la SEMADER et la ville sur des créneaux définis (+1 annexe)
Dispositif	
36	Demande de financement Fonds d'Appui aux Territoires Innovants Seniors « FATIS » - Démarche en route vers le label Ville Amie des Aînés
Questions Diverses	
37	Motion sur les effectifs des douanes

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- Approuve le procès-verbal de la séance du mercredi 25 juin 2025, **joint en annexe**, de la présente délibération.

AFFAIRE N°02 : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises, dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020.

MARCHÉS :

Au titre de l'alinéa 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

<u>NOUVEAUX MARCHÉS</u> <u>PÉRIODE DU 01/01/2025 AU 31/07/2025</u>							
N° MARCHÉ	FOURNITURE SERVICE TRAVAUX PRESTATIONS INTELECTUELLES	OBJET	DUREE	DATE DE NOTIFICATION	MONTANT € HT	TITULAIRE	NOMBRE DE CANDIDAT S
2025/001	TRAVAUX	CCAS LOT 2 - CHARPENTE METALLIQUE - NEGO SANS PUB	DE LA NOTIFICATIO N A LA FIN DE GPA	03/02/2025	267 140.80 € HT	ROCM	1
2025/002	TRAVAUX	CCAS LOT 10 - METALLERIE- BRISE SOLEIL - NEGO SANS PUB	DE LA NOTIFICATIO N A LA FIN DE GPA	03/02/2025	84 119.00 € HT	ROCM	1
2025/003	SERVCE	GED POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION	DE LA NOTIFICATIO N A LA FIN DE GPA	07/02/2025	52 848.80 € HT	CIRIL GROUP	2
2025/004	TRAVAUX	CONSTRUCTION DE STRUCTURES PREFABRIQUEES SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION - LOT 2	1 AN + 3	03/02/2025	SANS MINI MAXI : 1 500 000 € HT	GRT LBM/JIPE	3
2025/004	TRAVAUX	CONSTRUCTION DE STRUCTURES PREFABRIQUEES SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION - LOT 2	1 AN + 3	03/02/2025	SANS MINI MAXI : 1 000 000 € HT	GRT CAMBAIE INDUSTRI E	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025/005	TRAVAUX	CONSTRUCTION DE STRUCTURES PREFABRIQUEES SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION - LOT 1	1 AN + 3	07/02/2025	SANS MINI MAXI : 1 500 000 € HT	GRT SRA/L'ARBRE	4
2025/005	TRAVAUX	CONSTRUCTION DE STRUCTURES PREFABRIQUEES SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION - LOT 1	1 AN + 3	07/02/2025	SANS MINI MAXI : 500 000 € HT	ZITTE REUNION	4
2025/006	SERVICE	MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX	1 AN + 3	19/02/2025	SANS MINI MAXI : 220 000 € HT	SARL MANAHA	6
2025/007	SERVICE	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE LA PRESTATION	25/04/2025	23 000 € HT	ALTHING SAS	1
2025/009	SERVICE	GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL	1 AN + 3	30/04/2025	SANS MINI MAXI : 220 000 € HT	AZEO CONSEIL	3
2025/014	SERVICE	MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DU FUTUR CONTRAT DE VILLE "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030"	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE LA PRESTATION	30/05/2025	24 750.00 € HT	RÉMY CROUZOU LON	8
2025/015	SERVICE	ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE LA PRESTATION	30/05/2025	17 275.00 € HT	IMMERGIS	3
2025/016	FOURNITURE	FOURNITURES DE LIVRES SCOLAIRES ET DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES - LOT 1	1 AN + 3	23/05/2025	SANS MINI MAXI : 93 000 € HT	LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD	4
2025/017	FOURNITURE	FOURNITURES DE LIVRES SCOLAIRES ET DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES - LOT 2	1 AN + 3	23/05/2025	SANS MINI MAXI : 121 000 € HT	LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD	3
2025/18	FOURNITURE	FOURNITURE DU MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION - LOT 1	1 AN + 3	06/06/2025	SANS MINI MAXI : 1 000 000 € HT	SAS ABCD	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025/019	FOURNITURE	FOURNITURE DU MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION - LOT 2	1 AN + 3	06/06/2025	SANS MINI MAXI : 500 000 € HT	SAS ABCD	4
2025/020	SERVICE	AMO SENTIER DE BORD - RELANCE	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	26/06/2025	29 500.00 € HT	LD AUSTRAL	7
2025/021	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 1	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	13/06/2025	120 103.75 € HT	SAS SPP	8
2025/022	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 2	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	23/07/2025	23 807.00 € HT	ENTREPRISE CAZAL SARL	6
2025/023	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 4	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	23/07/2025	48 548.92 € HT	GRT DAMOUR	2
2025/024	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 5	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	23/07/2025	28 473.50 € HT	SARL JORETECH	7
2025/025	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 6	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	23/07/2025	29 957.47 € HT	EURL FRIGO CLIM	3
2025/026	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 7	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	24/07/2025	72 563.87 € HT	HERVE THERMIQUE	4
2025/027	TRAVAUX	REHABILITATION DE LA CUISINE SATELLITE - LOT 8	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	23/07/2025	41 998.00 € HT	SBTP VRD	3
2025/028	TRAVAUX	DEMOLITION ET RECONSTRUCTION MUR DE CLOTURE DU STADE DE FOOTBALL YOURI GAGARINE	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	10/07/2025	82 950.00 € HT	SARL C2R CONSTRUCTION RÉHABILITATION RÉUNION	7
2025/030	SERVICE	FOURNITURES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS VOIX ET DONNEES LOT 1 : TELEPHONE FILAIRE, RACCORDEMENT ET ACHÉMINEMENT TRAFIC	1 AN + 3	25/07/2025	SANS MINI MAXI : 400 000 € HT	CANAL + TELECOM	2
2025/031	SERVICE	FOURNITURES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS VOIX ET DONNEES LOT 2 : TELEPHONIE MOBILE, USAGES VOIX ET DONNEES	1 AN + 3	25/07/2025	SANS MINI MAXI : 250 000 € HT	GRT ORANGE SA/ORANGE BUSINESS SERVICE SA	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025/033	SERVICE	FOURNITURES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS VOIX ET DONNEES LOT 4 : ACCES WIFI PUBLIC	1 AN + 3	28/07/2025	SANS MINI MAXI : 200 000 € HT	PYXISES SAS	3
2025/034	SERVICE	MISSION D'AUDIT ADMINISTRATIF, JURIDIQUE, FINANCIER ET OPERATIONNEL DE LA CONCESSION DE LA ZAC CŒUR DE VILLE	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE LA PRESTATION	21/07/2025	60 630.00 € HT	GRT CALAI CONSEIL	3
2025/037	TRAVAUX	DÉCONSTRUCTION DE LA CRÈCHE CÂLIN MALIN	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	25/07/2025	144 650.00 € HT	SUD TERRASSEMENT	5
2025/038	TRAVAUX	MSPNMC REHABILITATION DE LA CUSINSE SATELLITE - LOT 3	DE LA NOTIFICATION A LA FIN DE GPA	28/07/2025	19 600.00 € HT	SARL ESPACE ALUMINIUM EST	1

AVENANTS
PÉRIODE DU 01/01/2025 AU 31/07/2025

N° MARCHE	FOURNITURE SERVICE TRAVAUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES	OBJET	MONTANT INITIAL € HT	MONTANT APRES AVENANT € HT	DATE DE NOTIFICATION	TITULAIRE
2022/030	TRAVAUX	TRAVAUX DE MODERNISATION ET D'OPTIMISATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - TRANCHE N°3- LOT N°2	SANS MINI - MAXI 800 000 €	INCHANGÉ	28/01/2025	CITEOS REUNION
2024/044	FOURNITURES	ACQUISITION DE SAUTEUSES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE	29 199.57 €	INCHANGE	23/01/2025	SOFAREM OI
2023/141	TRAVAUX	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE RELANCE DU LOT 5	15 380.44 €	INCHANGÉ	06/02/2025	CAA
2023/152	TRAVAUX	CCAS - AMÉNAGEMENT ET RÉHABILITATION	12 610.80 €	53 243.90 €	10/02/2025	SARL TDS
2023/153	TRAVAUX	CCAS - RÉHABILITATION ET EXTENSION	18 712.80 €	74 573.70 €	10/02/2025	SARL TDS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024/045 2024/046 2024/047	SERVICES	RH - FOURNITURE, LIVRAISON ET GESTION DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE, DU CCAS ET DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA POSSESSION	3 500 000.00 € 500 000.00 € 500 000.00 €	INCHANGE	13/02/2025	EDENRED
2024/042	TRAVAUX	RÉFECTION DE LA TOITURE ET REPRISE DES CHAINAGES MDQ DE LA RDG - LOT 2 : CHARPENTE BOIS/COUVERTURE	3 610.26 €	37756.26	05/03/2025	AUSTRALE COUVERTURE
2023/156	SERVICES	CCAS - FOURNITURE, GESTION ET LIVRAISON DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE POUR LE CCAS DE LA POSSESSION	140 000.00 €	INCHANGE	17/03/2025	EDENRED
2024/001	TRAVAUX	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA PM RELANCE DU LOT 4 - MENUISERIE METALLIQUE - ALUMINIUM	41 442.56 €	41 732.56 €	20/03/2025	AG BAT
2022/010	TRAVAUX	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE VEGETALISATION DE REFECTION DE LA COUR ET DES ABORDS DE L'ECOLE AUGUSTE LACAUSSE - RELANCE	67 200.00 €	93 993.50 €	31/03/2025	GPT EURL AD HOC PAYSAGES ET URBANISME
2023/147	TRAVAUX	CCAS - REHABILITATION ET EXTENSION - LOT 1 GROS ŒUVRE	491 062.50 €	553 331.00 €	01/04/2025	AG BAT
2024/009	TRAVAUX	REALISATION D'UN ASCENSEUR A L'ECOLE EVARISTE DE PARNY -RELANCE DU LOT N2	36 470.07 €	INCHANGE	24/04/2025	EBOI
2024/051	TRAVAUX	REALISATION D'UN ASCENSEUR A L'ECOLE EVARISTE DE PARNY -RELANCE DU LOT N1	34 890.00 €	51 640.00 €	25/04/2025	SARL DSGOI
2023/147	TRAVAUX	CCAS - REHABILITATION ET EXTENSION - LOT 1 GROS ŒUVRE	491 062.50 €	554 531.00 €	19/05/2025	AG BAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025/001	TRAVAUX	CCAS- REHABILITATION ET EXTENSION DU CCAS -RELANCE DU LOT 2	267 140.80 €	269 940.80 €	18/06/2025	ROCM - CMOI
2023/147	TRAVAUX	CCAS- REHABILITATION ET EXTENSION DU CCAS - LOT 1 GROS ŒUVRE	491 062.50 €	569 883.71 €	25/06/2025	AG BAT
2024/025	TRAVAUX	TRAVAUX DE REFECTION DE LA PISTE DE LA RIVIERE DES GALETS	299 804.00 €	299 804.00 €	18/07/2025	SBTPC
2020/004	TRAVAUX	Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique du CCAS de la Possession	59 800,00 € HT	104 024.00	21/07/2025	DARDENNE ARCHITECTE

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte des décisions ci-dessus listées.**

AFFAIRE N°03 : LANCEMENT DE L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT DE VOIRIE ET CRÉATION DE LA COMMISSION AD HOC VOIRIE

En tant que gestionnaire de la voirie, la Ville de La Possession est responsable de la protection et de la conservation, de ce domaine public, lesquelles interviennent en principe dans le cadre de l'élaboration d'un règlement de voirie.

Le règlement de voirie a pour objet de fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux).

Il est régi par les dispositions des articles L. 141-11 et suivants et R. 141-14 et suivants du code de la voirie routière.

En l'absence d'un règlement de voirie, la collectivité est censée déterminer au cas par cas, « à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances » (Article R. 141-15 du code de la voirie routière).

La Ville de La Possession ne dispose pas, à ce jour, d'un règlement de voirie, elle doit donc suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévue aux articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière. Il est donc proposé, par la présente délibération, d'acter le lancement de son élaboration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal.

Le projet de règlement de voirie une fois établi devra être soumis pour avis à la commission consultative susmentionnée avant sa présentation au conseil municipal (sous peine d'illégalité de la délibération approuvant le règlement de voirie).

L'élaboration d'un règlement de voirie implique donc une démarche de concertation avec les représentants des occupants du domaine public routier.

Dans ce cadre, il est envisagé que la Commission consultative puisse se réunir *a minima* deux fois pour :

- dans un premier temps se voir présenter la procédure d'élaboration du projet de règlement ;
- dans un deuxième temps, donner son avis sur le projet de règlement de voirie avant son approbation par le conseil municipal.

La Ville restera libre par la suite de réunir une nouvelle fois la Commission si des modifications substantielles étaient nécessaires.

Une fois l'avis de la Commission obtenu sur le projet de règlement de voirie, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé en Conseil municipal.

Il vous est proposé aujourd'hui d'approuver la création et la composition de la Commission consultative visée ci-dessus étant entendu que, sans précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette Commission, il vous est proposé d'acter la composition suivante :

- le Maire ou son représentant, président ;
- 3 membres du Conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et de leurs suppléants (+ 3 suppléants) ;
- 2 représentants de concessionnaires privés (EDF et Orange) ;
- 2 représentants de la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest – service assainissement et eau, service voirie dans la ZAE (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil régional de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du concessionnaire AEP
- 1 représentant du concessionnaire assainissement

Il est précisé que pour le fonctionnement de cette commission, un règlement de fonctionnement est proposé en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2121-22 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-11 et R. 141-14 et suivants ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Mme Le Maire propose de voter à main levée pour les listes qui vont être proposées. « Y-a-t-il des oppositions au vote à main levée ? Abstention ? »

Il est acté qu'aucune opposition ni abstention n'a été manifestée par les membres présents. Donc à l'unanimité, le vote à main levée est validé.

Elle demande s'il y a des listes de candidats souhaitant se présenter.

Pour la majorité, se présentent pour les 3 titulaires, M. Christian Jolu, M. Jean-Marc Visnelda et Mme Éliette Tableau et pour les suppléants, Mme Pascale Courtois, Mme Marie-Josée Poleya et Mme Jocelyne Dalele.

Il est acté qu'aucune autre liste ne s'est présentée.

La liste des 3 titulaires et des 3 suppléants qui a été proposée, est donc actée.

Mme Le Maire informe que l'on va séparer les 2 votes. « Sur la création de la commission Ad Hoc Voirie. Y-a-il des oppositions ? Abstentions ? »

Il est acté qu'aucune opposition ni abstention n'a été manifestée par les membres présents. Donc à l'unanimité, l'affaire N°3 est adoptée.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve le lancement de l'élaboration du règlement de voirie de la commune de la Possession ;**
- **Approuve la constitution d'une Commission consultative chargée, entre autres, d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie de la Ville telle que prévue aux articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière et dans son règlement de fonctionnement ;**
- **Approuve la composition de cette Commission, telle que définie ci-après :**
 - **le Maire ou son représentant, président ;**
 - **3 membres du Conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et de leurs suppléants ;**
 - **2 représentants de concessionnaires privés (EDF et Orange) ;**
 - **2 représentants de la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (+ 1 suppléant) ;**
 - **1 représentant du Conseil départemental de la Réunion (+ 1 suppléant) ;**
 - **1 représentant du Conseil régional de la Réunion (+ 1 suppléant) ;**
 - **1 représentant du concessionnaire AEP**
 - **1 représentant du concessionnaire assainissement**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 14 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°27 : DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION AD HOC VOIRIE

Par délibération n° 03 du 20/08/2025, le conseil municipal a approuvé la création et la composition de la Commission consultative dont la mission principale est, en application des articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière de donner son avis sur le projet de règlement de voirie.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil municipal, mais qui doit être obligatoirement visé dans la délibération de ce dernier approuvant le règlement de voirie, sous peine d'illégalité.

Cette Commission doit être constituée notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

La délibération n° 03 du 20/08/2025 susmentionnée prévoit que la Commission destinée à être consultée pour avis sur le futur projet de règlement de voirie est constituée des personnes suivantes :

- le Maire ou son représentant, président ;
- 3 membres du Conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et de leurs suppléants (+ 3 suppléants) ;
- 2 représentants de concessionnaires privés (EDF et Orange) ;
- 2 représentants de la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest – service assainissement et eau, service voirie dans la ZAE (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil régional de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du concessionnaire AEP
- 1 représentant du concessionnaire assainissement

Il appartient aux membres de désigner les 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil municipal amenés à siéger au sein de cette Commission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il paraît nécessaire, dans le cadre de la désignation de ces représentants, de respecter l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal et de procéder selon le principe de la représentation proportionnelle.

En outre, la désignation de ces représentants doit se faire conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, soit :

- au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité ;
- à la majorité proportionnelle au plus fort reste.

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Pour la composition de la commission, j'ai un peu anticipé l'affaire 27, donc pour la liste présentée, y-a-il des oppositions ? Abstentions ? »
Il est acté qu'aucune opposition ni abstention n'a été manifestée par les membres présents.
Donc à l'unanimité, la liste est aussi adoptée pour l'affaire 27.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **A désigné les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants du Conseil municipal à la commission ad hoc voirie ci-après :**

Titulaires	Suppléants
Christian Jolu	Pascale Var Courtois
Jean-Marc Visnelda	Marie-Josée Poley
Éliette Dabiel-Tableau	Jocelyne Dalele

AFFAIRE N°04 : CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET L'ASSOCIATION TÉAT LA RÉUNION

Le Maire rappelle aux membres, que dans le cadre de sa politique culturelle, il importe pour la Ville de favoriser la culture pour tous et d'en réduire, dans un même temps, l'inégalité d'accès à celle-ci.

Ainsi, la Ville de La Possession affirme sa volonté d'une « Culture partagée et diversifiée », avec pour enjeu que la Culture représente un « levier » qui pose les fondements d'un socle de développement, mais également un vecteur de cohésion pour son territoire.

Cette approche amène à favoriser l'accès à la culture pour tous, en concevant l'offre culturelle, comme une opportunité pour tout public de s'inscrire dans un processus qui encourage à :

- Découvrir
- Participer
- Partager
- Créer
- S'épanouir

La déclinaison opérationnelle de cette politique culturelle, implique de collaborer avec un réseau de partenaires (collectivités, associations, professionnels du spectacle vivant et autres organismes...), c'est dans cette démarche que le partenariat entre la Ville et l'association TÉAT LA RÉUNION trouve tout son sens et se concrétise.

Les objectifs principaux de cette convention cadre sont de :

- Participer au développement culturel de la commune de La Possession en facilitant l'accessibilité des possessionnais(es) au TÉAT Champ Fleuri et au TÉAT Plein Air de Saint-Gilles.
- Proposer des formes artistiques extérieures ou locales dans les quartiers éloignés en favorisant des propositions autonomes techniquement ou accompagnées techniquement par les équipes de TÉAT LA RÉUNION, notamment dans le cadre des temps forts programmés dans les deux TÉAT.
- Développer l'éducation à la culture à travers un travail de sensibilisation en direction du jeune public (scolaire, périscolaire, extrascolaire dans le cadre du projet éducatif global).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire : « C'est une belle avancée pour la culture à La Possession, qui est déjà extrêmement dynamique, mais de pouvoir permettre au public possessionnais d'accéder à des spectacles extérieurs, va être un plus dans les 3 prochaines années, mais dont j'espère bien qu'elles seront renouvelées. »

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la convention, jointe en annexe, de la présente délibération ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

17h00 : Arrivée de Mme Camille BOMART

AFFAIRE N°05 : CONTRAT DE VILLE – VALIDATION DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE « ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 »

De manière contextuelle, l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux, met en œuvre des contrats de ville pour réduire les inégalités sociales et territoriales dans les quartiers prioritaires dit QPV.

Pour le territoire de La Possession, la géographie prioritaire se limitait à 1 bloc d'habitation : les résidences Orion et Frontons du quartier de Saint Laurent qui regroupe 340 logements et moins de 1 000 habitants. Le Contrat de Ville 2015-2022 a été prolongé jusqu'en 2025 afin de permettre la concertation autour d'un nouveau cadre d'actions.

Le dispositif national « **Engagement Quartiers 2030** », lancé par l'État, vise à renforcer cette dynamique en renouvelant les Contrats de Ville **pour la période 2026-2030**, avec une ambition développée en matière d'émancipation, de tranquillité publique, de transition, d'emploi et de manière transversale sur la participation citoyenne et la cohésion sociale.

La politique de la Ville s'inscrit dans une approche partenariale, intégrée et territorialisée, par la démultiplication du droit commun et le renforcement des dispositifs connexes, conditionnés par la contractualisation d'un nouveau Contrat de Ville. Ces dispositifs sont :

- Le Contrat Local de Santé : vecteur des actions liées à l'émancipation et le bien être des habitants
- La cité éducative : volet éducatif du Contrat de Ville
- Le Programme de Réussite Educative (PRE) : maître d'œuvre de l'accompagnement individuel à la réussite et à la parentalité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : levier permettant la mise en œuvre d'actions concrètes et à court terme
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) : réunissant les acteurs locaux et coordonnant les actions de préventions de la délinquance sur la commune

La commune entend réaffirmer son engagement en faveur des quartiers prioritaires et des habitants, en co-pilotant avec l'État, ce nouveau Contrat de Ville incluant les nouveaux périmètres suivants fixés par décret en date du 27 décembre 2024 :

- Saint Laurent : 633 logements, 3 bailleurs (SIDR, SHLMR, SEMADER)
- Moulin Joli-RDG : 546 logements, 4 bailleurs (SEDRE, SEMADER, SIDR, SHLMR)

Elle participera activement à la mise en œuvre et l'évaluation du Contrat, en partenariat avec les institutions concernées, les bailleurs sociaux, les associations, les habitants et les autres parties prenantes.

La feuille de route contrainte par le rythme de l'État a conditionné la collectivité à travailler de manière soutenue, accompagnée par un bureau d'étude, de mai à août 2025 pour l'élaboration des portraits de quartier et la déclinaison des enjeux stratégiques.

La convention cadre Contrat de Ville 2026-2030 définit ainsi les enjeux et orientations du Contrat de Ville autour de :

- L'emploi et l'insertion
- L'émancipation des enfants et des jeunes
- Le cadre de vie, la tranquillité publique et la vie collective
- Les transitions sociales et écologiques

avec comme enjeux transversaux :

- La proximité aux habitants des quartiers
- La participation citoyenne
- Les coopérations entre acteurs et partenaires
- L'évaluation du Contrat de Ville

En outre, les travaux se poursuivront après accord du Conseil municipal, pour aller vers chaque partenaire signataire (État, les bailleurs SEDRE, SEMADER, SIDR et SHLMR) et co-construire un programme d'actions concrètes. D'autres signataires (TO, CAF, Département, Région, Rectorat, ARS, France Travail, ...) viendront rejoindre cette contractualisation dans le cadre d'avenants signés dans les tous prochains mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-173 de programmation de la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui crée les « Contrats de Ville »,

Vu le décret N°2024-1211 du 27 décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

Vu le décret N°2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

La commission Vie citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Une remarque, bien évidemment, je l'ai dit précédemment. Je ne peux que me réjouir de l'aboutissement de ce long travail. Il y avait, effectivement, pendant de très longues années, un sujet sur ce point. On a dû faire face à des instances qui étaient sourdes à nos demandes pendant très longtemps. Aujourd'hui, les choses évoluent. J'ose espérer que les moyens qui sont attribués dans ce Contrat de Ville sera de même acabit pour les années futures. Il ne faudrait pas, maintenant qu'on y a accès, que les crédits baissent. Ce serait vraiment dommage. En tout cas, il y a du travail à faire maintenant. Le périmètre s'est élargi, le public est beaucoup plus nombreux, il y a un vrai travail à faire. Ce travail de proximité est un travail du quotidien, un accompagnement très proche des habitants. Et je souhaite que cela puisse évoluer très favorablement. Ces quartiers en ont vraiment besoin. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la convention cadre et les annexes du Contrat de Ville 2026-2030 jointes en annexe, de la présente délibération ;**
- **Approuve la convention TFPB avec les bailleurs sociaux ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et tout acte afférent à cette affaire.**

**AFFAIRE N°06 : CONTRAT DE VILLE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE
PORTAGE D'UN POSTE ADULTE – RELAIS SUR LE QUARTIER
PRIORITAIRE DE MOULIN JOLI**

Dans le cadre des travaux menés pour le nouveau Contrat de Ville - Engagement Quartiers 2030, les constats de terrain effectués dans le nouveau quartier prioritaire de Moulin Joli (diagnostic en marchant, portrait de quartier, visite nocturne) ont démontré la nécessité de renforcer le lien social et la médiation au sein de ce quartier.

Pour ce faire, le dispositif adulte-relais représente un levier pertinent pour répondre à ces enjeux.

Le dispositif adulte-relais permet le recrutement de personnes, âgées de plus de 26 ans, demandeur d'emploi, issues de quartier prioritaire de la Ville, pour exercer des missions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les conditions de portage et de financement sont en faveur des associations ; pouvant capter davantage de financement pour l'accompagnement de ce poste.

Ce dispositif est co-financé par l'État à hauteur de 22 810€, soit 77 %.

La Ville, quant à elle, contribue au co-financement du poste à hauteur de 7 000 €, soit 23 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La quote-part de co-financement pourra évoluer en 2026, en fonction de la contribution des bailleurs sociaux, au nombre de 4 dans ce nouveau périmètre de géographie prioritaire.

Un repérage des associations est effectué par les services de l'État afin de faire bénéficier de ce poste à une association selon les critères suivants :

- Association employeuse,
- Association provenant du secteur de Moulin Joli et
- Association spécialisée dans le domaine culturel et/ou sportive

Le but est de consolider la structuration de l'association et plus largement de favoriser le tissu associatif du quartier.

L'association repérée sollicitera le portage du poste d'adulte-relais auprès de l'État.

C'est en ce sens qu'il est proposé une convention de partenariat pour le portage associatif d'un poste d'adulte relais sur le quartier prioritaire de Moulin Joli :

- Ceci permettant à l'association d'avoir une ressource humaine pour s'élargir vers des missions sociales, d'ouverture vers des enjeux éducatifs et de cohésion sociale au sein du quartier,
- Ceci permettant un soutien opérationnel à la politique de la ville, dans le cadre de l'évolution du nouveau contrat de ville.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la convention de partenariat avec une association pour le portage du poste d'adulte relais sur le secteur Moulin Joli ;**
- **Approuve l'attribution d'une subvention de 7 000€ à l'association retenue ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°07 : SPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION RÉGIONALE POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS POUR L'ENTRETIEN DU GYMNASSE DU LYCÉE MOULIN JOLI

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par conventionnement depuis 1999, la Région Réunion a confié à la Ville, la gestion du gymnase du Lycée de Moulin Joli de la Possession.

La commune assure le fonctionnement de cet équipement en donnant priorité à la pratique de l'EPS des lycéens et sur les autres créneaux disponibles, l'utilisation par les établissements

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

scolaires du premier et du second degré. Sur les autres temps (périscolaire et extra-scolaire), l'infrastructure est utilisée par les associations.

Pour assurer une utilisation en toute sécurité par les pratiquants, l'entretien courant est nécessaire. Cela représente un coût important pour la collectivité tant sur le plan humain que matériel, de même que les dépenses pour les fluides.

Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle actuelle contre le Chikungunya mais également pour des raisons de salubrité publique, le nettoyage des abords végétalisés, d'une surface représentant près de 13 000 m², doit être réalisé plus fréquemment.

Pour ce faire, un renouvellement des matériels affectés sur le site (tondeuses, souffleur et débroussailluse) est nécessaire, soit un budget total de 9 547,20 €.

À ce titre, la Ville de la Possession sollicite la Région Réunion pour une subvention à hauteur de 70% (soit 6 683,04 €) avec un reste à charge à hauteur de 30% pour la commune (soit 2 864,16 €).

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;**
- **Valide la participation financière de la commune à hauteur de 2 864,16 euros TTC ;**
- **Autorise Mme Le Maire ou toute personne habilitée à solliciter la subvention régionale pour un montant prévisionnel de 6 683,04 euros TTC ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°08 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIF ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION MAIF

Dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des risques majeurs, la Ville de La Possession souhaite renforcer la sensibilisation de sa population à travers des actions concrètes et participatives. C'est dans cette optique qu'un partenariat est envisagé avec la MAIF et l'association Prévention MAIF.

Le projet de manifestation intitulée « Face aux risques, agissons ! – Alon bougé pou lo risk ! » a pour objectifs de développer l'éducation au risque, de sensibiliser les citoyens à la prévention des catastrophes et de renforcer la résilience collective.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 21

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La convention prévoit la mise en œuvre conjointe d'un village thématique, des ateliers, des animations, ainsi que des débats et tables rondes. La Ville apportera un soutien logistique important (lieu, matériel, communication), tandis que la MAIF assurera la coordination générale, la promotion de l'événement, et la mise en place de la sécurité.

Ce partenariat est donc pleinement aligné avec les missions de service public de la collectivité et vient renforcer la mobilisation citoyenne face aux risques majeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la volonté de la ville de La Possession de renforcer la sensibilisation et la préparation de la population aux risques majeurs dans une optique de résilience collective ;

Vu la convention de partenariat proposée entre la ville de La Possession, la MAIF et l'association Prévention MAIF pour l'organisation de la manifestation intitulée « Face aux risques, agissons ! – Alon bougé pou lo risk ! » ;

Considérant l'intérêt public local d'un tel événement en matière de prévention, d'éducation citoyenne et de réduction de la vulnérabilité face aux catastrophes ;

Considérant que la convention fixe les modalités de coopération, les engagements financiers, de communication et logistiques des parties, ainsi que les conditions de réalisation et de résilience ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Donc, important, quand on voit ce qu'il s'est produit, il n'y a pas si longtemps que ça, avec Garance, effectivement, la culture du risque et la prévention sont évidemment fondamentales. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la convention de partenariat entre la ville de La Possession, la MAIF et l'association Prévention MAIF relative à l'organisation de la manifestation « Face aux risques, agissons ! » ;**
- **Approuve la mise à disposition gratuite des moyens humains et matériels nécessaires ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°09 : VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PULSATION PATRIMOINE

L'association PULSATION PATRIMOINE a été retenue à nouveau suite à un appel à projet de la Région pour un chantier emploi vert concernant « l'embellissement et aménagement des aires de repos de Ravine à Malheur, sur la tranche 1 ravine des lataniers, la tranche 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 22 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Belvédère et la tranche 3 sentier dit des 3 Bancs », cela pour garantir l'entretien des espaces verts sur le domaine public de la Région à la Ravine à Malheur.

Le chantier aura une durée de 10 mois pour 15 agents en contrat PEC (21 heures de travail hebdomadaires) et 2 encadrants technique (à temps complet), et démarrera dès que les quotas PEC seront débloqués.

En 2024, la Ville avait déjà octroyé une subvention de 30 000€ pour accompagner l'association PULSATION PATRIMOINE pour ces frais de fonctionnement et d'investissement.

Souhaitant poursuivre le soutien de l'association et pour mener à bien ce chantier sur notre territoire, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 6 000 € pour leurs frais de fonctionnement non prévue dans le dispositif emploi vert.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Est-ce qu'on peut savoir le montant global de la subvention au fonctionnement pour l'association ? Là, il y a la part de La Possession. La Région, elle met combien ? »

M. Henri ANANELIVOUA, rapporteur de l'affaire : « La subvention totale que l'association a obtenue de la Région est de 190 000 euros. 190 000 euros. Nous avons déjà octroyé 30 000 euros au vote du budget au BS 2024. Et là, l'association nous demande un complément. Donc, on a décidé de les aider dans le fonctionnement, pas dans la partie qui est déjà subventionnée par la Région. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la subvention de 6 000 € accordée à l'association PULSATION PATRIMOINE pour l'année 2025-2026 ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°10 : VIE ASSOCIATIVE – CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNS RÉSIDENTIELS (LCR) DU PARC SOCIAL

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique de cohésion sociale et de soutien à la vie associative locale, la commune souhaite renforcer l'usage et l'encadrement des Locaux Communs Résidentiels (LCR) situés au sein des résidences d'habitat social sur son territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ces locaux, propriétés des bailleurs sociaux, peuvent être mis à disposition de la commune ou d'associations, afin d'y développer des actions de proximité en lien avec les habitants : permanences sociales, activités culturelles ou éducatives, réunions de locataires, etc...

Afin de formaliser cette mise à disposition et d'en assurer une gestion partenariale claire et durable, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer des conventions de partenariat et avenants avec les bailleurs concernés, dans le respect du règlement d'utilisation de chaque bailleur.

Actuellement, les différents bailleurs et locaux commun résidentiel concernés sont :

- La SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SEDRE)
 - Le LCR FLEURS JAUNES, sis au 105 rue Saint-Alme d'une superficie de 43.94 m²
 - Le LCR BOURBON POINTU, sis au 01 rue René Maillot d'une superficie de 117.41 m²
- La SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT DE LA CONSTRUCTION (SODIAC)
 - Le LCR le SECHOIR appartenant à, sis 20 avenue de la Palestine, d'une superficie de 30 m²
- La SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDR)
 - Le LCR la ROSEE PARNY, sis rue Evariste de Parry d'une superficie de 47 m²
 - Le LCR LES INTEMPORELLES, sis 27, rue Moulin Joli d'une superficie de 310 m²
 - Le LCR MELCHIOR, sis rue Romain Rolland, d'une superficie de 80 m²
 - Le LCR SIRIUS, sis rue de la Baie d'Antongil, d'une superficie de 81 m²
 - Le LCR GASPARD, sis rue Salvador Allende, d'une superficie de 40 m²
 - Le LCR GRENADINE, sis rue Philippe Zapata, d'une superficie de 65 m²
 - Le LCR de la KANOPEE, sis allée Faham, d'une superficie de 50 m²
- La SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (SEMAC)
 - Le LCR le FANAL, sis 20 rue Sarda GARRIGA, d'une superficie de 205 m²
 - Le LCR OSTINATO, sis à 2 allée Galabert d'une superficie de 45 m²
- La SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉUNION (SEMADER)
 - Le LCR TIPOLKA, sis au 04 rue Ivry PAUSE – Cœur de ville, 2 locaux : Local 1 : 50 m² et Local 2 : 30 m²
 - Le LCR LATANIER BLEUS : Local de 46 m² situé dans le bâtiment C de la résidence Lataniers Bleus chemin Bœuf mort - Cœur de ville
 - Le LCR LES TREILLES : Local de 71 m² situé dans la résidence Les Treilles au 1 chemin bœuf mort - Cœur de ville
 - Le LCR KEY LARGO, sis à 4 rue Franciscée d'une superficie de 67 m²
 - Le LCR de Saint Laurent sis 30 rue Marc Chagall d'une superficie de 40 m²
 - Le LCR de Bwadié, sis 8 rue Justin Baptiste d'une superficie de 70 m²

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 24 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **La SOCIÉTÉ D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION (SHLMR)**

- Le LCR DESIRADE, sis à 14 rue HO-CHIN-MIN Bât C Porte 3 000, d'une superficie de 45 m²
- Le LCR AURERE, sis allée Faham d'une superficie de 82 m²

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction des livraisons d'habitat social sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les objectifs municipaux en matière de développement social local et de soutien à la vie associative,

Vu la nécessité de conclure des conventions encadrant l'usage des LCR avec les bailleurs sociaux concernés,

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques sur cette affaire importante pour la vie des quartiers, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Ça fonctionne comment, alors ? Ces LCR proposés par les bailleurs sociaux, c'est les bailleurs sociaux qui mettent à disposition... La convention permet à la mairie de proposer des associations qui vont occuper les lieux, c'est ça ? »

M. Henri ANANELIVOUA, rapporteur de l'affaire : « Oui. Alors actuellement, ce qui se passe, c'est que pour certains LCR, c'est mis à la disposition directement des associations et c'est l'association qui gère, entre guillemets, le LCR. Alors que nous, nous avons beaucoup de demandes concernant les associations qui n'ont plus de local ou pour des activités. Alors cette procédure, avec la convention qui est passée directement avec la mairie, nous permettra d'offrir d'autres possibilités aux associations dans certaines résidences et dans certains quartiers. »

Mme Le Maire : « L'idée, c'est de pouvoir reprendre la main et entre guillemets, qu'il n'y ait pas une association qui soit privilégiée par rapport à d'autres et que la Ville puisse jouer un peu le rôle de médiateur et de chef d'orchestre dans tout ça. Voilà. Effectivement, et de pouvoir mutualiser, de pouvoir s'assurer que les activités soient assez diversifiées aussi. Madame Gerbith ? »

Mme Mireille GERBITH : « Merci, madame le maire. L'entretien de ces locaux sera à qui ? ce sera au niveau mairie ou au niveau de l'association ? Les frais de l'entretien de tous ces locaux qui seront mis à disposition justement de la collectivité ? Je voulais juste savoir, parce que bien souvent, on a ce souci où, après, au niveau de l'entretien, on ne sait plus à qui de droit. Est-ce que c'est la commune ? Est-ce que c'est l'association ? Ou est-ce que c'est au niveau du bailleur ? Moi, j'ai simplement cette question-là. »

M. Henri ANANELIVOUA : « Dans la convention, il sera précisé que l'entretien est aux associations, ça va fonctionner un petit peu comme les maisons des quartiers aujourd'hui, avec les associations qui ont la responsabilité de l'entretien du nettoyage après leur utilisation.

Mme Mireille GERBITH : « L'entretien de tous les jours, mais s'il y a un souci après, est-ce que ce sera au niveau de la collectivité, que les frais seront sur la collectivité ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Je pense que ça va rester au bailleur, qui est le propriétaire des lieux et donc qui se doit, en tant que propriétaire, de s'assurer de l'entretien, on va dire, plus important, structurel des LCR. »

Mme Mireille GERBITH : « Parce que bien souvent, il faut y aller quand on cherche aussi qui doit entretenir, surtout au niveau des associations après. C'est ça, ça pose toujours des soucis. »

Mme Le Maire : « En tout cas, voilà, peut-être, effectivement, à bien creuser pour s'assurer que le bailleur garde bien la responsabilité. En gros, la Ville a déjà suffisamment de lieux à entretenir comme cela. Et il ne s'agit pas que la Ville, à travers cette convention, se retrouve avec toutes ces surfaces. En plus, on a bien toutes les surfaces précises. Ça fait un petit paquet de mètres carrés. En plus, à gérer. Donc, effectivement, il faudra regarder M. Ananelivoua pour que le bailleur garde bien sa responsabilité, sachant que les charges locatives des résidents servent à payer ce type de charges d'entretien. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve l'occupation des Locaux Commun Résidentiel ci-dessus désignés et listés ;**
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les conventions et avenants ainsi que les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°11 : ÉDUCATION – FERMETURE DE L'ÉCOLE DE L'ÎLET À MALHEUR

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-29 et suivants, encadrant les compétences du conseil municipal en matière scolaire ;

Vu Le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 relatifs à l'organisation des écoles publiques et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu La circulaire ministérielle sur l'organisation et le fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que la commune a la responsabilité d'assurer l'organisation des services scolaires sur son territoire, en adaptant l'offre éducative aux réalités démographiques et territoriales ;

Considérant que la décision d'ouverture ou de fermeture d'une école communale est prise par le conseil municipal, en conformité avec les prescriptions légales et en concertation avec les autorités académiques.

La commune de La Possession, en collaboration avec le Rectorat et l'inspection de circonscription, a assuré un suivi attentif et régulier de la fréquentation de l'école située à l'Îlet à Malheur, dans le cirque de Mafate.

Cette vigilance partagée s'inscrit dans une volonté commune d'offrir à chaque élève un cadre d'apprentissage optimal, malgré les contraintes liées à l'isolement géographique.

Depuis plusieurs années, les effectifs de cette école ont connu une baisse progressive, jusqu'à ne compter qu'un seul élève inscrit pour la rentrée scolaire 2025-2026. Or, une scolarité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pleinement épanouissante repose notamment sur la richesse des interactions entre enfants et sur la dynamique collective qui en découle.

Dans ce contexte, il a été proposé à la famille concernée une solution de scolarisation dans une école voisine.

En l'absence d'effectifs suffisants, la fermeture de l'école de l'îlet à Malheur apparaît ainsi inévitable.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Effectivement, pour différentes raisons, et notamment des raisons pédagogiques, l'école est le lieu de socialisation par excellence. C'est là où on apprend la vie ensemble, en communauté. Évidemment, quand on est le seul élève, on ne peut pas développer tout ça. Pour ces raisons, pour des raisons aussi financières, entretenir une école et payer du personnel pour une école n'ayant qu'un seul enfant est au-delà des moyens de la Ville. Et donc, en concertation avec la famille, la fermeture de l'école et l'inscription de l'enfant sur l'école la plus proche, celle d'Aurère, a été actée, sachant que cette école se trouve au final moins loin que certaines écoles pour d'autres enfants des îlets de Mafate. Ceux de Grand-Place les hauts, de mémoire, sont plus loin de leur école à Grand-Place. Ceux de M. Camachetty, veut me dire, ceux de Cayenne aussi. On est sur quelque chose qui a déjà été expérimenté avec des élèves d'ailleurs plus petits et qui fonctionne. Y a-t-il des questions ou remarques sur cette affaire ? » Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « C'est une affaire qui devait arriver, on le sait, depuis déjà pas mal d'années. Il y avait un projet qui avait démarré en relation avec le Rectorat, la DRAGES, pour pouvoir proposer à ce que ces bâtiments participent à l'élaboration des classes nature. C'est un travail qui avait commencé avec Mme Darrel. Je voulais savoir si ce projet a été purement et simplement abandonné ou est-ce qu'il est toujours... Parce que le bâtiment sera toujours là et un bâtiment non utilisé, on a qu'à voir à Mafate ce que cela devient. Ça s'abîme très très vite et on aura une verrue en plein îlet. Ce n'est pas le but. Il faut déjà trouver je pense, la solution pour continuer à faire vivre ce bâtiment et continuer à dynamiser l'îlet. Parce qu'une école, malgré tout, c'est un lieu de vie. Vous l'avez bien dit. Et une école qui ferme, c'est un très mauvais signe. Symboliquement, c'est très mauvais. Ça appelle à des familles entières à partir, à déménager et à ne plus vouloir habiter là. Après, ce ne sera pas de notre fait, nous élus. Mais il y avait, je pense, ce projet était un projet vraiment intéressant, qui aurait permis aux enfants des bas, de pouvoir monter dans des conditions acceptables sur une période courte, vivre la vie des mafatais et partager avec les habitants de Mafate, une expérience de vie. Je voulais savoir où est-ce qu'on en était, si ce projet pouvait avoir une chance d'aboutir un jour. »

M. Christopher CAMACHETTY, élu délégué Mafate : « Je rappelle aussi la volonté de maintenir une vie sociale et animée dans le cirque de Mafate. Effectivement, nous sommes actuellement en réflexion sur le projet Classe Nature, mais aussi d'autres projets que je vais vous présenter. Mais le projet Classe Nature, pour l'instant, est bien plus compliqué qu'on le pense, parce que qui dit accueil d'enfants, ça voudrait dire qu'il faut transformer le bâtiment, refaire des toilettes, refaire des vestiaires, filles, garçons, enfin, une certaine exigence pour les enfants assez compliquée et financièrement aussi très difficile. Donc, le projet n'est pas abandonné, mais en tout cas, on étudie toujours cette possibilité-là, et dans un second temps, on travaille sur quelque chose de plus réalisable, c'est-à-dire de transformer, de mettre à disposition le bâtiment en maison de quartier pour les habitants, parce qu'aujourd'hui, il n'y a pas de maison de quartier pour les mafatais comme cela existe déjà sur le littoral. Et aujourd'hui, c'est aussi une forte demande des habitants d'avoir un lieu pour se regrouper, pour faire des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 27 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

réunions, pour aussi organiser des événements. Donc, bien entendu, on ne va pas laisser les bâtiments à l'abandon. On va déjà faire ce qui est réalisable à court terme, donc de venir en maison de quartier, le temps de travailler plus approfondissement sur le projet Classe Nature. Parce que financièrement aussi, les week-ends, il faut aussi avoir du surveillant, du personnel, il faut réhabiliter la cuisine. Voilà. »

Mme Le Maire : « Les coûts de fonctionnement importants, de buanderie, je me souviens aussi qu'il y avait cette question, du nettoyage du linge. Je ne sais pas si, au niveau de la caisse d'école, Mme Rick a des compléments par rapport à ce qui a pu être dit ou Mme Léna Rothé qui avait bien travaillé sur le sujet. »

Mme Léna ROTHÉ, Directrice du pôle Rayonnement éducatif : « Bonsoir à tous. Effectivement, on avait commencé une étude préalable avec la DRAGES, etc. Donc, ce que disait M. Camachetty, c'est tout à fait ça, des contraintes réglementaires très importantes, notamment, par exemple, il faut une douche pour quatre enfants, donc de la construction qui serait nécessaire. Des questions aussi, justement, sur la gestion de la blanchisserie. Étant donné que deux écoles sont désormais fermées, une étude devrait être lancée pour quelle école présente le plus d'opportunités pour implanter éventuellement cette classe nature, cet accueil de classe nature. Donc, désormais, effectivement, là, il s'agira de budgéter cette étude portant sur les deux écoles dans les années à venir. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 6 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH (+procuration Odile ABRAL), Marceau JULENON

- **Autorise la fermeture de l'école communale de l'îlet à Malheur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 ;**
- **Autorise le transfert des équipements ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°12 : ÉDUCATION – ADOPTION DE LA NOUVELLE CARTE SCOLAIRE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-29 et suivants, définissant les compétences du conseil municipal en matière scolaire ;

Vu Le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 relatifs à l'organisation des écoles publiques ;

Vu La circulaire ministérielle relative à la sectorisation scolaire et à la carte scolaire ;

Vu Le rapport d'étude réalisé par le cabinet spécialisé mandaté par la commune ;

Vu Les consultations et concertations menées avec les services municipaux, les représentants de l'Éducation nationale et les directions d'établissements scolaires ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour déterminer la sectorisation scolaire sur le territoire communal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 28 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La présente délibération a pour objet de proposer une révision partielle de la carte scolaire de la commune.

La carte scolaire est un dispositif qui organise l'affectation des élèves dans les établissements scolaires publics en fonction de leur lieu de résidence. À chaque inscription, l'élève est ainsi orienté vers l'école correspondant à son secteur géographique, défini selon son adresse de domiciliation.

Consciente des enjeux liés à l'accueil des élèves et à l'organisation des services éducatifs, la Ville de La Possession a engagé une révision de sa carte scolaire. Cette démarche a été conduite avec l'appui d'un cabinet d'étude spécialisé et en lien étroit avec les services municipaux, les partenaires éducatifs et l'Éducation nationale.

Ce projet s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue du service rendu aux familles, d'optimisation des capacités d'accueil des écoles et de renforcement de la cohérence territoriale.

La nouvelle sectorisation scolaire, qui entrera en vigueur à la rentrée 2026-2027, fixe les écoles de rattachement pour chaque voie de la commune, en prenant en compte les équilibres démographiques actuels et projetés.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Favoriser une répartition équilibrée des effectifs entre les établissements et une utilisation optimale des infrastructures scolaires ;
- Garantir une sectorisation claire, équitable et compréhensible pour l'ensemble des familles au moment des inscriptions.

Les détails de la nouvelle sectorisation, incluant la liste des rues et leur école de rattachement, sont présentés en annexe à la présente délibération.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire importante pour un bien-être optimisé des élèves dans nos écoles.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 28 votes Pour et 5 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH (+procuration Odile ABRAL), Marceau JULENON

- **Approuve la nouvelle carte scolaire de la commune telle que présentée dans les documents annexés ;**
- **Autorise sa mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 29 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « En tout cas, je tiens à remercier les services de l'éducation, notamment le guichet parents, qui ont fait un énorme travail pour cette révision de carte scolaire qu'on passe en quelques minutes, mais qui ont pris bien plus que quelques minutes de travail. Imaginez de savoir à quels endroits de nouveaux logements vont être livrés, de calculer le nombre d'enfants moyens qui vont arriver à ces endroits-là, de regarder, à tant de minutes à pied, quelles sont les écoles accessibles, et de redessiner chaque rue pour dire, dans telle rue, au lieu que l'enfant aille dans telle école, il ira plutôt dans telle école. Et pour la petite histoire, on avait une carte scolaire très très vieillissante et pas très fonctionnelle. En l'occurrence, certains enfants étaient affectés à deux voire trois écoles différentes en même temps. Donc c'était un peu au petit bonheur la chance pour savoir dans laquelle des deux ou trois écoles, ils étaient censés être affectés. Donc là au moins, une rue, une maison, une école de référence, et ensuite, évidemment, des demandes de dérogation sur lesquelles des commissions ont lieu avant la rentrée scolaire pour permettre, malgré tout, la flexibilité en fonction des circonstances de vie des parents, le fait que l'enfant soit gardé par un autre membre de la famille, que le parent travaille ailleurs, etc. Voilà. Ou que des frères et sœurs soient déjà dans d'autres écoles. Merci, en tout cas à nouveau au Service éducation pour le gros travail sur la carte scolaire qui va permettre d'être plus serein. Oui, Mme Dufour. Le micro, s'il vous plaît. »

Mme Édmée DUFOUR : « Je voulais juste signaler qu'avec les affaires, il n'y avait pas de pièces jointes de la carte. »

Mme Le Maire : « D'accord. Approuver les nouvelles cartes telles que présentées dans les documents annexés. Donc là, ce que vous dites, c'est qu'il manquait la carte en annexe. OK. On va vous joindre cette carte en annexe pour que vous puissiez effectivement la consulter. Merci de la remarque. »

AFFAIRE N°13 : ÉDUCATION – MODIFICATION DE DÉLIBÉRATION – LABELLISATION CITÉ ÉDUCATIVE DE LA POSSESSION

Le Maire informe qu'au vu de la délibération N°07, votée au Conseil Municipal du 03 avril 2025, le label Cité Éducative a été obtenu par la ville de La Possession. Cependant la subvention allouée par l'État a été modifiée. Initialement prévue à hauteur de 200 000 €, celle-ci est désormais de 120 000 €.

La participation communale reste la même pour 2025, soit 50 000€, par la suite une augmentation de 10 000 € par an est prévue.

Ainsi, le budget prévisionnel numéraire de la Cité Éducative sera comme suit :

	2025	2026	2027
ANCT / État	120 000 € de numéraire de l'ANCT	120 000 € de numéraire de l'ANCT	120 000 € de numéraire de l'ANCT
Commune	50 000 € de numéraire en année 1	60 000 € de numéraire en année 2	70 000 € de numéraire en année 3
Éducation Nationale	Environ 23 000 € de numéraire	Environ 23 000 € de numéraire	Environ 23 000 € de numéraire

Les crédits serviront à financer un axe d'ingénierie ainsi qu'un plan d'action annuel portant sur l'ossature suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Renforcer l'inclusion, la réussite scolaire et l'insertion professionnelle	Inclusion des enfants à besoin éducatifs particuliers
	Maîtrise des fondamentaux
	Insertion professionnelle
	Parentalité
Promouvoir le bien-être dans tous les temps de la vie de l'enfant	Santé physique
	Santé mentale
	Bien-être et CPS
	Parentalité
Faciliter l'accès aux activités culturelles et sportives et renforcer l'engagement citoyen des jeunes	Devenir un citoyen engagé et informé
	Accéder à une offre sportive, culturelle et artistique locale et internationale
	Parentalité
Sensibiliser les jeunes aux défis du XXI siècle	Encourager une consommation modérée et éclairée des écrans
	Lutter contre les stéréotypes de genre
	Être sensibilisé aux grands défis environnementaux et sociaux
	Parentalité

Cette délibération formalise l'engagement de la Ville de La Possession pour le développement d'une éducation inclusive et de qualité pour tous ses jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 111-1, L.211- 1 et L.421-10 ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports relative au label "Cité éducative" ;

Vu la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu la Circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du Ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités Éducatives ;

Vu la délibération n°14/AOUT/2024 du 28 août 2024 relative à la « *Candidature au label Cité Éducative* »

Vu les besoins identifiés sur le territoire de la Ville de La Possession en matière d'éducation, de cohésion sociale, et de développement de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant que l'éducation est un axe prioritaire de la politique communale ;

Considérant l'ambition du Gouvernement « Engagement Quartiers 2030 » et l'élaboration du nouveau Contrat de Ville de La Possession pour la période 2025-2030 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'accompagnement éducatif et l'insertion dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant le besoin de créer des environnements éducatifs, innovants et inclusifs et la nécessité de s'engager vers l'équité d'accès à l'éducation pour tous ;

Considérant que le dispositif "Cité éducative" vise à renforcer la prise en charge éducative des jeunes de 0 à 25 ans, particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant la volonté de la Ville à s'inscrire dans cette démarche pour favoriser la réussite éducative et améliorer le cadre de vie de ses jeunes habitants ;

Considérant que l'obtention de ce label permet à la commune de bénéficier de soutiens financiers et d'un accompagnement de l'État pour renforcer ses actions éducatives.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Évidemment, c'est le genre d'affaires qu'on se passerait bien de délibérer, mais bon, c'est comme ça. On le sait, les réductions budgétaires de l'État passent un peu partout, et notamment sur cette subvention qu'on espérait à 200 000 et qui, finalement, ne sera que de 120 000. Comme on le voit, malgré tout, la contribution de la Ville, elle, ne bouge pas. On continue à tenir nos engagements. Y a-t-il des questions ou remarques sur cette affaire ? » Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « C'est la raison pour laquelle tout à l'heure, je disais que pour le contrat de ville, j'espère qu'on ne va pas avoir les moyens qui vont diminuer. Je crains. Malheureusement. »

Mme Le Maire : « Mais oui, mais malheureusement, seul l'avenir nous dira ce qu'il en est des budgets. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve la modification de la délibération N°07 du 03 avril 2025 relative au financement de la Cité Éducative, afin de prendre en compte le nouveau montant de la participation de l'État, fixé à 120 000 € ;
- Valide le budget prévisionnel actualisé présenté ci-dessus, incluant la participation communale de 50 000 € pour l'année 2025, assortie d'une augmentation annuelle de 10 000 € selon les modalités précisées dans les conventions ;
- Autorise Mme Le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention modificative ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Mme Le Maire : « Donc voilà, une affaire qui vient un petit peu compenser le fait d'avoir malheureusement dû fermer une école, mais une aide va être donnée aux mafatais et M. Camachetty nous explique. »

**AFFAIRE N°14 : MAFATE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE LOGISTIQUE
EXCEPTIONNELLE AU TRANSPORT DE DENRÉES
ALIMENTAIRES À MAFATE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local de Solidarité (PLS) du Département de La Réunion ;

Vu la réponse favorable de la Ville de La Possession à l'appel à projets départemental 2024 « Éducation à l'alimentation durable et développement d'une offre alimentaire de meilleure qualité pour les plus vulnérables » ;

Vu la convention de subvention de fonctionnement 2025 signée avec le Conseil Départemental de La Réunion ;

Considérant l'intérêt général du projet « Manger local, bien manger à Mafate » pour les habitants des îlets de Mafate ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la nécessité de soutenir les familles en situation de précarité dans les îlets enclavés de Mafate, notamment par une aide logistique au transport de denrées alimentaires ;

Il est proposé une aide exceptionnelle sous condition de ressources à destination des familles résidant dans les îlets de Mafate rattachés à la commune de La Possession, visant à financer le transport par hélicoptère de denrées alimentaires.

Les conditions d'éligibilités proposées pour cette aide sont les suivantes :

- Résider dans un îlet de Mafate rattaché à la commune de La Possession ;
- Être bénéficiaires du RSA ou disposer de revenus modestes (plafond du Fonds de Solidarité pour le Logement) (justificatif à fournir) ;
- Une seule demande par famille ou adresse.

Il est proposé de matérialiser cette aide sous forme de :

- un bon nominatif d'un montant maximal de 300 € par famille ;
- le montant de l'aide est arrêté en fonction du nombre de dossiers éligibles par un comité d'engagement composé de l' élu délégué à Mafate, l' élu délégué à l'action sociale et l' administratif référent le 1^{er} octobre 2025, dans la limite du budget global de 15 000 € alloué à cette action ;
- l'attribution de l'aide interviendra après réception de la facture de transport au nom du bénéficiaire au plus tard le 15 novembre 2025.

Pour les modalités de mise en œuvre :

- Les familles concernées doivent contacter directement la mairie de La Possession et formaliser la demande avec les pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2025 ;
- Le bon est nominatif, non transférable, et valable pour l'année en cours ;
- Il est exclusivement destiné à couvrir les frais de transport des denrées alimentaires par hélicoptère ;
- Le versement du bon au prestataire se fera sur présentation d'une facture justifiant le transport effectué.

La Ville de La Possession assurera le suivi de l'utilisation des bons et transmettra un bilan qualitatif et quantitatif au Département dans le cadre de l'évaluation du projet.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Oui, bien entendu, nous allons, nous, voter pour. Ça va de soi, mais je pense que voilà un dossier typiquement qui aurait pu être inscrit au programme du GIP. Il aurait été souhaitable que, par la suite, cela puisse être inscrit dans le programme du GIP. Je pense que ça rentre dans ses compétences dans un programme global de continuité territoriale pour les mafatais. On a créé le GIP pour ça. »

M. Christopher CAMACHETTY, rapporteur de l'affaire : « En tout cas, c'est prévu dans un second temps, puisque dans un premier temps, les quatre sujets principaux du GIP, ça va être essentiellement les problématiques de l'eau, d'hélistations, la gestion de la piste de la Rivière

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

des Galets, les déchets. Mais ensuite viendra, bien sûr, tout ce qui est scolarité des mafatais, le transport des collégiens et, bien sûr, les différentes aides sociales. »

M. Gilles HUBERT : « Ce sont quatre piliers proposés. Proposés. »

Mme Le Maire : « Actés. Ils ont été actés. »

M. Gilles HUBERT : « Actés, peut-être, mais on a d'autres sujets sur lesquels on peut partir et qui ont une... »

Mme Le Maire : « Oui, sauf qu'il a été aussi acté, et je pense que c'est raisonnable, qu'à vouloir trop faire, on ne fait rien bien et on n'avance sur rien. Parce qu'on le sait bien, les sujets Mafate, rien que le sujet de l'eau, et vous êtes bien placé pour le savoir, est un sujet déjà extrêmement complexe. Il y a des réseaux d'eau existants, publics, des réseaux d'eau associatifs. On a des endroits où on a des problématiques, encore la semaine dernière ou il y a deux semaines, d'approvisionnement en eau, des habitants de Mafate qui se retrouvent avec des agents à devoir aller dans des sentiers assez escarpés, réparer des réseaux. Rien qu'un sujet comme celui-là, et les autres sont tous du même acabit, les hélistations par exemple, nécessitent déjà beaucoup de temps et d'énergie. C'est pour ça que le GIP, tous les partenaires du GIP ont dit « Oui, bien sûr qu'on ne va pas se limiter aux quatre sujets, mais on va commencer par les quatre sujets et on va essayer d'avoir vraiment des résultats concrets » pour ne plus entendre ce que j'ai pu entendre encore hier soir en réunion d'une mafataise. Ça fait 30 ans qu'on me parle d'un internat pour les collégiens mafatais, 30 ans, que les choses tournent en rond et n'avancent pas sur certains sujets. Donc là, le but, c'est d'arrêter de tourner en rond, de prendre des choses à bras-le-corps, une par une, ou en l'occurrence, là, quatre par quatre, peut-être, et ensuite pouvoir passer à des sujets autres. Et en attendant, la Ville ne veut pas laisser les mafatais sans réponse, donc on commence déjà et le GIP emboîtera le pas, comme ça a été le cas sur la gestion de la piste de la Rivière des Galets, on l'a fait pendant X années, et le GIP va ensuite, va maintenant reprendre la main. »

M. Gilles HUBERT : « C'est ce que je voulais dire. Il y a des sujets qui vont être beaucoup plus conséquents ou des études seront nécessaires, qui vont prendre du temps. Il y a quelques petits sujets qu'on peut proposer immédiatement et je pense que ça rentre dans le cadre du GIP. En tout cas, moi, qui fais partie du GIP, je vais demander à mettre à l'ordre du jour dans les prochaines réunions. »

Mme Le Maire : « Il n'y a pas de soucis. On pourra justement donner la délibération de la Ville, qui permettra au GIP de ne pas avoir à tout re-réfléchir et de s'appuyer sur les modalités que la Ville a déjà imaginées. Oui, on ne dit pas qu'il ne faille pas le proposer ou l'inscrire. On dit juste que pour l'instant, ça ne l'a pas été parce que le GIP... Donc sûrement qu'en tant que présidente du fameux GIP, j'entends la demande et on regardera à quel moment ça peut rentrer dans les tuyaux du GIP. Déjà il nous faut recruter un directeur et ensuite on pourra effectivement commencer à travailler effectivement parce que pour l'instant le GIP existe théoriquement mais il n'y a personne qui ne travaille officiellement au GIP encore donc on va déjà commencer par le commencement, des recrutements. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve :**
 - les conditions d'éligibilité,
 - le montant maximal de l'aide à 300 € par bénéficiaire,
 - l'arrêt du montant définitif de l'aide par une commission d'engagement,
 - les dates d'attribution,
 - les modalités de mise en œuvre ;
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

Mme Le Maire : « Affaires 15 et 16, comme je le disais, sont reportées en fin de conseil. »

M. Dambreville commence à présenter l'affaire, Mme Dufour prend la parole pour signaler que l'on passe déjà à l'affaire N°17.

Mme Le Maire rappelle à Mme Dufour : « Oui, on avait voté, rappelez-vous, en début de séance, de déporter les deux affaires 15 et 16 à la fin du Conseil. »

AFFAIRE N°17 : BILAN 2024 DES CESSIONS ET ACQUISITIONS RÉALISÉES PAR LA COMMUNE ET PAR L'EPFR POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en l'application de l'article L.2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, « *Le bilan des cessions et acquisitions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Sur l'année 2024, les opérations foncières réalisées par la Commune sont les suivantes :

<u>CESSIONS</u>					
Date de l'acte	Références cadastrales	Localisations	Acquéreurs	Contenances cadastrales	Prix
1 ^{er} et 15 mars 2024	AT 2045	Sainte Thérèse Halte-Là	Jack-Just LOUISE	225 m ²	37 059,75 €
6 septembre 2024	AO 1863	Rue des Moutardiers	Marine DARENCOURT	88 m ²	8 800 €
6 septembre 2024	BK 451	CD 41	Marie-Rose DELGARD	27 m ²	5 600 €
<u>ACQUISITIONS</u>					
Date de l'acte	Références cadastrales	Localisations	Propriétaires	Contenances cadastrales	Prix
26 et 30 janvier 2024	AO 1779	Ravine à Marquet Baltazar	SEDRE	1 958 m ²	361 941,67 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

27 septembre 2024	BO 446 / 559 / 560 / 561 / 562 / 563 / 579 / 580 / 581 / 582	ZAC Cœur de Ville	SEMADER	8 501 m ²	1 351 914 €
-------------------	---	----------------------	---------	----------------------	-------------

Sur l'année 2024, les opérations foncières réalisées par l'EPFR pour le compte de la Commune sont les suivantes :

<u>CESSIONS</u>					
Date de l'acte	Références cadastrales	Localisations	Acquéreurs	Contenances cadastrales	Prix
30 décembre 2024	BN 143	Rue des Lataniers	SEMADER	16 070 m ²	2 626 000 €
<u>ACQUISITIONS</u>					
Date de l'acte	Références cadastrales	Localisations	Propriétaires	Contenances cadastrales	Prix
6 août 2024	AO 1634 et 1635	Rue Pablo Neruda	Consorts LEZAIS - LEBON	666 m ²	350 000 €

En conséquence :

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Distribution de l'annexe de l'affaire N° 12 à chaque élu qui en a fait la demande.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 6 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH (+procuration Odile ABRAL), Marceau JULENON

- **Approuve le bilan des cessions et acquisitions de la Ville et de l'EPF Réunion pour l'année 2024 ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°18 : ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'EPFR DES TERRAINS CADASTRÉS BO 381 ET 388 SITUÉS RUE MARCELLE WINKA DESTINÉS À LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS - PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE ET DE PORTAGE N° 08 25 02 ENTRE LA COMMUNE ET L'EPF RÉUNION

Mme Le Maire : « Donc Marcelle Winka, je rappelle, il est prévu que le panneau soit modifié, suite à votre remarque, Mme Dufour. Alors, pas le nom de la rue, parce qu'au niveau postal, ça serait extrêmement complexe, malheureusement, mais donc le panneau qui puisse bien repréciser que son vrai nom était Mme Régine Winka. Voilà, à travers un écriteau expliquant cela. Sachant que, idéalement, on aimerait même que, pour chaque rue, on puisse avoir au moins un QR code qui puisse aussi donner une biographie de la personne, puisque tout le monde ne sait peut-être pas à quel point Mme Winka, l'accoucheuse de La Possession, a été une figure marquante. Et tant qu'à faire, mettre en avant les femmes de La Possession n'est pas une mauvaise idée. »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il est ici exposé que la Commune a sollicité l'intervention de l'EPFR à la suite de l'exercice de son droit de préemption le 27 mai 2025, sur la base de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 7 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article L.213-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le Vendeur a accusé réception de la décision de préemption au prix de la DIA le 28 mai 2025, la vente étant réputée parfaite.

Conformément aux motivations déclinées dans la décision de préemption, l'acquisition de ce bien permettra la réalisation du programme des équipements publics dans le cadre de la ZAC Cœur de Ville, répondant aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Désignation du bien :

- Lieu-dit : **Chemin Bœuf Mort**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
BO	381	1, Chemin du Bœuf Mort	1 518 m ²
BO	388	Chemin du Bœuf Mort	176 m ²
TOTAL			1 694 m²

- Zonage au P.L.U. approuvé : **UAv**
- Situation au(x) PPR(s) : pas d'aléas remarquables
- Servitudes publiques ou conventionnelles :
 - ☐ **Emplacement réservé ER n°2** pour la création d'une voie de desserte Est/Ouest de 14 m. d'emprise
- Nature du bien : Parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées une villa en dur sous tôle, un studio, plusieurs locaux à usage d'intendance et une piscine
- État d'occupation : Réputé libre de toute location ou occupation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Propriétaire : Jeannette DUMESGNIL D'ENGENTE, née ESPERANCE (préemption par la Commune de La Possession)

Dans le cadre de ses missions, l'EPFR a donné son accord pour le portage du foncier susvisé. Dans cette perspective, un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n° 08 25 02, a été transmis à la Commune.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de 710 000 €, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2025-97408-20649 du 16 avril 2025.
- La durée de portage est de 10 ans, avec un différé de paiement de 4 ans.
- Le taux de portage est de 0,75% l'an, soit 37 275 € HT pour toute la durée du portage (TVA à 8,5 % sur les frais de portage).
- A partir de 2029, la Ville sera redevable de 7 échéances d'un montant de 107 206,20 € TTC, soit un coût total de portage de 750 443,41 € TTC.
- La destination prévue est la réalisation d'équipements publics conformément à la décision de préemption.

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

Mme Édmée DUFOUR : « Dans la note, c'est précisé des terrains situés rue Marcelle Vinka, mais la désignation du bien, c'est Chemin Bœuf-Mort. »

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de cette affaire : « La désignation, c'est une localisation plus globale, générale, pour dire le quartier. C'est rattacher un peu le quartier, même si le quartier, aujourd'hui, c'est Cœur de Ville et pas forcément Bœuf-Mort. C'est dans le secteur de Bœuf-Mort, mais l'adresse principale, c'est rue Marcelle Vinka. »

Mme Édmée DUFOUR : « Et on sait aussi, c'est quoi les futurs équipements prévus ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Pas précisément. On est resté assez généraliste. On sait qu'on a besoin, que l'école est déjà à l'étroit. Si on veut faire des activités périscolaires, il peut y avoir une utilité ou alors peut-être un déménagement d'un service. On sait qu'on a d'autres fonciers sur la ZAC Cœur de Ville pour lequel on a lancé des appels à projets, notamment par exemple la Maison des Sports, un jour est appelée à déménager. Donc on constitue déjà une réserve foncière et ce qui est intéressant sur la parcelle, c'est qu'on a une maison qui présente aussi une belle superficie, une belle surface. Donc voilà, c'était une occasion à ne pas rater pour continuer à structurer le quartier de Cœur de Ville. »

Mme Le Maire : « Mme Valais, notre nouvelle directrice foncière, je ne sais pas si vous avez des précisions. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « sur l'utilité future. »

Mme Anne VALAIS, directrice du service foncier : « L'utilité future, ça sera au moment de la rétrocession par l'EPFR donc l'utilité définitive et en attendant la convention permet effectivement l'utilisation pour éventuellement abriter des services municipaux. La convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

permet ce genre de d'utilisation provisoire pendant le temps du portage et pour la définitive effectivement il y aura 10 ans pour peaufiner le projet définitif. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Aujourd'hui, pour bien comprendre pourquoi, il faut aussi anticiper. Là, on est vraiment dans l'anticipation. Cœur de ville, demain, c'est 5 000 habitants, plus de 1 000 logements. Créer un quartier de 5 000 habitants, forcément, en face, on a des attentes. Quand on fait une révision, en général, des révisions de documents aujourd'hui, ce qu'il est ressorti, par exemple, la révision du SAR. C'est un manque criant d'équipements publics dans les zones urbaines denses. C'est le cas de Cœur de Ville, donc on se doit d'anticiper, demain, de l'acquisition foncier pour l'installation future d'équipements de quartier pour satisfaire aux demandes des habitants. Donc la stratégie viendra un peu plus tard. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les termes de la convention n° 08 25 02 à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;**
- **Autorise Madame le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention d'acquisition foncière n° 08 25 02 annexée à la présente avec l'Établissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes ; à signer les actes de cession, puis de rachat à l'issue du portage ; ainsi que tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°19 : ACQUISITION DE LA PARCELLE BP 201P – CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION PAR ANTICIPATION

Le Maire confirme aux membres du Conseil municipal, que, dans le cadre de la construction de la cuisine centrale initiée par la Commune, l'arpentage de la parcelle BP 201 (ex-BP 131p) a révélé un décalage résiduel d'origine historique entre le plan cadastral et le plan établi par géomètre expert en juin 1979.

Ce projet, dont l'emprise foncière a été basé sur le plan cadastral, est aujourd'hui prêt à entrer en phase de travaux. Parallèlement, le projet de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), situé sur l'emprise du délaissé de la route national 1, a également été positionné provisoirement sur la base du cadastre.

Dans ce contexte, par courrier en date du 7 juillet, la Commune a sollicité auprès de la Région un accord de principe, afin de permettre la réalisation des projets respectifs dans les meilleures conditions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Deux conditions indispensables à la cohabitation des deux opérations ont été fixées :

- Une emprise de 8 mètres de large pour une future double voie ferrée ;
- Un recul de 3 mètres de la façade du bâtiment par rapport à la limite du projet de RRTG.

Compte tenu du respect de ces prérequis techniques, par courrier en date du 29/07/2025 la Région a validé le principe de la régularisation foncière au profit de la Commune et de la prise de possession par anticipation du terrain pour l'implantation de la cuisine centrale dans les délais du planning prévisionnel.

Désignation du bien :

Références cadastrales : BP 201p

Zonage au PLU : UAa

Zonage PPR : Hors Aléa

Surface : 1 324 m²

Nature du terrain : Plateau noir

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Donc il y a un projet de la Région d'une double voie ferrée, future, qui serait donc au plus proche de la 4 voies, c'est ça ? »

Mme Le Maire : « Exactement, oui. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez ensuite, entre ce projet de voie ferrée et l'arrière des tribunes du stade Roland Robert, la place pour insérer la cuisine centrale ? »

Mme Le Maire : « C'est ça. »

M. Gilles HUBERT : « Et on ne va pas enclaver l'équipement sportif Marcelle Puy ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non. »

M. Gilles HUBERT : « Ça ne va pas être possible, ça ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Monsieur Mussard, peut-être pour l'entrée ? »

M. Jean-François MUSSARD, directeur des services techniques : « Oui, bonsoir tout le monde. Effectivement, sur cet espace, il y a un accès pompier qui permet d'accéder à l'équipement Marcelle Puy. Et dans le cadre du chantier de la cuisine centrale, cet accès est maintenu, que ce soit pendant la phase de chantier ou à terme, une fois que le projet sera livré. Donc il n'y a aucune interaction par rapport à ça. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « On aura une voie entre la cuisine centrale et le stade de Youri Gagarine ? »

M. Jean-François MUSSARD : « C'est ça. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Il y aura une voie qui servira à la fois pour l'accès sur la cuisine centrale et pour le complexe Marcelle Puy. »

M. Jean-François MUSSARD : « C'est ça. »

Mme Le Maire : « Donc une nouvelle voie va être créée. »

M. Jean-François MUSSARD : « En fait c'est l'accès pompier. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est une boucle pour aller vers la cuisine centrale et éventuellement voilà pour les pompiers. »

M. Jean-François MUSSARD : « En fait ce sera une entrée commune et au besoin les pompiers passeront par cet accès si d'aventure ils ont besoin d'accéder au site en cas d'urgence. »

M. Gilles HUBERT : « Normalement ce n'est pas s'ils ont besoin c'est qu'il faut que cet accès soit permanent. »

M. Jean-François MUSSARD : « C'est le cas. »

M. Gilles HUBERT : « Et voilà, c'est pour ça que je posais la question et je me demande même s'il ne faut pas une entrée et une sortie bien distinctes. De toute façon, on verra le projet quand il va commencer. »

Mme Le Maire : « De toute façon, les projets ne peuvent pas démarrer sans l'avis du SDIS sur les questions de sécurité, évidemment. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Valide l'occupation anticipée par la Commune de la parcelle BP 201p appartenant à la Région nécessaire à la construction de la cuisine centrale ;
- Approuve la convention de prise de possession par anticipation ci-annexée ;
- Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Mme Le Maire : « Il va y avoir une modification sur table avec l'ajout d'un poste d'ASEM polyvalente à Mafate. La fiche de poste a été déjà distribuée sur table à vérifier. Oui, c'était sur les tables. Pour tout le monde, ça marche. »

17h53 : Sortie de M. Christophe Dambreville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°20 : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Les collectivités et établissements publics doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer et supprimer les postes suivants :

Les fiches de poste (métier) sont jointes en annexe de la présente délibération.

CRÉATION

- 1 agent technique des écoles

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure les opérations d'entretien courant des locaux et autres espaces dans les écoles et aux abords

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 120h mensuel

- 1 conseiller numérique

Cadre d'emploi : adjoint administratif, adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Accompagnement divers publics dans l'apprentissage et l'utilisation des outils numériques, en assurant des ateliers, un soutien individuel et une médiation aux services en ligne

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151.67 mensuel

- 1 conseiller de gestion interne et externe

Cadre d'emploi : Attaché, Ingénieur

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : Instaure un pilotage performant et un dialogue de gestion, en proposant des solutions adaptées aux contraintes réglementaires et administratives, tout en favorisant une culture de performance et d'amélioration continue.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 DGA Ressources

Cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : diriger les directions observatoire fiscal, finances, affaires juridiques et achats, en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 ASEM polyvalente Mafate

Cadre d'emploi : ATSEM / Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants de l'école maternelle

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 114h mensuel

SUPPRESSION

0000008010 – Cuisinier serveur - Mafate

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le budget ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juillet 2025.

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

Mme Édmée DUFOUR : « On a combien de postes de DGA, s'il vous plaît ? »

Mme Le Maire : « Alors, on a deux postes et celui-ci sera le troisième. On a un poste de DGA... Là, on crée celui des ressources. On a déjà un poste Moyen et Ressources Humaines et un poste Épanouissement du citoyen. Pour une ville de notre taille, avoir trois DGA est quelque chose d'assez classique. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 6 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH (+procuration Odile ABRAL), Marceau JULENON.

- **Approuve les créations et suppressions de postes telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

17h56 : Retour de M. Christophe DAMBREVILLE

AFFAIRE N°21 : RIFSEEP – MODIFICATION DE LA BASE DE CALCUL INTÉRIM

L'intérim concerne un poste inscrit au tableau des emplois permanents, hors emplois temporaires, saisonniers, de renfort ou de droit privé. L'intérim doit porter sur une période supérieure à une semaine, hors congés ou formations. L'attribution de l'IFSE complémentaire est conditionnée à l'existence d'une note d'affectation formalisant la période d'intérim. L'indemnité n'est versée qu'en l'absence de recrutement sur tout ou partie des fonctions du poste concerné. Le versement est proportionnel au temps de travail et à la part effective des missions assumées.

Afin d'améliorer et de clarifier la politique indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP, notamment concernant les situations d'intérim, il est proposé au Conseil Municipal :

- La prolongation à titre exceptionnel de l'intérim pour un agent qui assure le remplacement d'un poste dont le titulaire aurait pris un congé (congés annuels, ARTT, récupérations, CET) immédiatement après un arrêt maladie ;
- Le versement trimestriel à terme échu de l'indemnité résultant de l'intérim ;
- Le calcul des montants de l'IFSE d'intérim sur la base de l'IFSE du poste remplacé, et non plus sur la base du plancher de la catégorie ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **44**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- La limitation de l'IFSE d'intérim à 50 % maximum de l'IFSE du poste remplacé pour un agent effectuant seul le remplacement, ou à une répartition proratisée en cas de partage entre plusieurs agents.
- L'intérim est possible quel que soit le niveau hiérarchique (à même niveau, niveau supérieur ou inférieur).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 juillet 2025.

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les modalités de gestion de l'IFSE en cas d'intérim, telles que détaillées ci-dessus ;**
- **Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre ces mesures dans le cadre réglementaire du RIFSEEP ;**
- **Inscrit les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.**

17h58 : Sortie de Mme Édmée Dufour.

AFFAIRE N°22 : MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE DE LA CAISSE DES ÉCOLES AUPRÈS DE LA VILLE

Un agent titulaire de catégorie A exercera à temps partiel les fonctions de Directeur du guichet parent, sous l'autorité de la Ville. Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, une ligne budgétaire spécifique sera inscrite afin de permettre le remboursement par la Ville à la Caisse des écoles, des charges afférentes à la quotité de mise à disposition.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-15 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande formulée par l'agent titulaire de la Caisse des écoles en date du 23/07/2025,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Caisse des écoles et la Ville de La Possession,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 45

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'administration d'accueil ;

Considérant que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Considérant les besoins identifiés dans le cadre du fonctionnement du guichet parent et la volonté de renforcer l'encadrement du service,

Considérant que l'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de Directrice au sein du guichet parent, à compter du 01/09/2025 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant l'intérêt du service et la possibilité d'accueillir l'agent à temps partiel,

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve la mise à disposition partielle d'un agent titulaire de la Caisse des écoles auprès de la Ville, à hauteur de 40%, à compter du 01/09/2025 ;
- Approuve le projet de convention précisant les modalités de la mise à disposition partielle, annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous documents s'y rapportant.

Mme le Maire : « On note la sortie de Mme Dufour pour cette affaire. À l'unanimité l'affaire est adoptée et on remercie l'agent concerné, Mme Sofia RICK, ici présente, de jongler entre ces différentes fonctions de façon tout à fait remarquable. On a toute confiance. Merci. »

18h00 : Retour de Mme Édmée Dufour.

AFFAIRE N°23 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET LA VILLE – « INTERVENTIONS AU DOMICILE DES PERSONNES VULNÉRABLES »

Madame la Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, il apparaît nécessaire de formaliser la collaboration opérationnelle entre le CCAS et plusieurs services municipaux (Cadre de Vie, Patrimoine, Police municipale).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'objectif commun est de renforcer la prévention, l'accompagnement et le maintien à domicile des administrés en situation de vulnérabilité (personnes âgées, handicapées, foyers sinistrés, etc.) au moyen d'interventions ciblées sur leur lieu de vie.

La convention, jointe en annexe, fixe :

- Son objet : définir les modalités de coopération entre le CCAS et les services municipaux pour la mise en œuvre d'interventions au domicile des bénéficiaires identifiés par le CCAS.
- Les domaines d'intervention : enlèvement de déchets verts et d'encombrants, élagage, entretien ponctuel de jardins, enlèvement des VHU, opérations de désinfection et de dératisation.
- Les engagements réciproques :
 - le CCAS assure le repérage, l'éligibilité, le suivi social et la transmission des fiches de liaison ;
 - la Ville programme les visites, mobilise les services compétents et restitue les informations d'intervention, en complémentarité avec la SPL Edden si besoin.
- Le financement : les prestations sont facturées par la Ville au CCAS selon la grille tarifaire annexée (ex. : 50 €/m³ pour les déchets verts, 75 €/m³ pour les encombrants, 200 € l'élagage ≤ 5 m).
- La durée : un (1) an renouvelable tacitement, résiliation possible avec préavis d'un mois.
- Le suivi : désignation de référents et comité de suivi trimestriel afin d'évaluer l'application de la convention et d'ajuster les modalités au besoin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-5 ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé ;

Considérant l'intérêt communal à garantir l'égalité d'accès au service public et la sécurité des personnes vulnérables grâce à des interventions coordonnées ;

La Commission ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Mme le Maire : « On voit bien une affaire qui nous tient à cœur pour permettre aux personnes vulnérables de vivre dans des conditions dignes, et d'autant plus avec la lutte anti-vectorielle et les problématiques de chikungunya que nous connaissons.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention de partenariat « Interventions à domicile des personnes vulnérables »** telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise Madame la Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention et tout avenant afférent ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 47

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Dit que les dépenses et recettes résultant de l'exécution de cette convention seront imputées au budget communal et, le cas échéant, au budget du CCAS, chapitre concerné.

AFFAIRE N°24 : ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'AFIGESE

L'AFIGESE (Association Finances – Gestion – Évaluation des Collectivités Territoriales) est une association nationale ayant pour vocation de fédérer les professionnels territoriaux intervenant dans les domaines des finances publiques locales, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques, de la fiscalité et du management.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

L'association offre à ses membres un large panel de ressources : formations, groupes de travail thématiques, publications professionnelles, événements nationaux (Assises), et appui au développement de compétences techniques et managériales au service de la performance publique locale.

Dans un contexte de transformation des fonctions supports, de pilotage stratégique accru des politiques publiques, et d'optimisation des ressources, la commune de La Possession identifie un intérêt certain à intégrer ce réseau afin de soutenir l'évolution de ses pratiques professionnelles, d'élargir son accès à des ressources spécialisées et de favoriser les échanges avec d'autres collectivités.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'adhésion de la commune de La Possession à l'AFIGESE à compter de l'année 2025.

L'adhésion interviendrait selon la formule dite « Groupe de 4 à 10 représentants », permettant à plusieurs agents de la collectivité d'accéder aux prestations de l'association (participation aux groupes de travail, tarifs préférentiels de formation, publications, webinaires...).

Le coût annuel de cette formule, pour une collectivité de 20 000 à 50 000 habitants, s'élève à 797 € TTC, tel qu'indiqué dans les documents officiels de l'AFIGESE.

La Commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

Mme Édmée DUFOUR : « Je reste toujours dans l'attente de la liste des nombreuses adhésions auxquelles la Ville a présenté. C'est une de plus, mais j'attends toujours la liste. Merci. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Mme Le Maire : « Oui, enfin, il est plus simple de faire des demandes que de faire les réponses, vu vos nombreuses demandes. Je crois qu'on vous a fait cinq, six courriers de réponses pour aujourd'hui. Mais celui-ci suivra. Il faut juste nous laisser le temps de répondre à vos très nombreuses demandes, Madame Dufour. Et on le fera. »
Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.*

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Décide l'adhésion de la commune de La Possession à l'AFIGESE à compter de l'année 2025, en formule « Groupe de 4 à 10 représentants » ;**
- **Approuve le montant annuel de cotisation de 797 € TTC ;**
- **Précise que cette dépense sera imputée au budget principal, chapitre 011, compte 6281 ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les documents nécessaires, notamment le bulletin d'adhésion, et à procéder au règlement des sommes dues.**

Mme le Maire : « J'en profite d'ailleurs pour remercier le cabinet, son directeur et sa collaboratrice pour la synthèse et les services, évidemment, qui donnent des éléments pour les nombreuses réponses formulées. »

AFFAIRE N°25 : GIP ÉCOCITÉ - APPEL DE FONDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de La Possession est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Écocité La Réunion, dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, renouvelée le 22 novembre 2023 pour 5 ans.

Le budget primitif 2025 du GIP a été adopté par son Conseil d'Administration en date du 2 avril 2025. Il prévoit une dépense globale de 1 160 548,04 € exclusivement en fonctionnement, répartie entre :

- les missions transversales de l'Écocité : 300 000,00 €
- les missions spécifiques de Saint-Paul : 160 548,04 €
- le fonctionnement de la structure : 700 000,00 €

La commune de La Possession s'est engagée à participer à hauteur de 4,50 % du budget de fonctionnement global, soit une contribution de 50 000,00 € pour l'exercice 2025, ventilée comme suit :

- 35 000,00 € pour le coût de fonctionnement de la structure (100 % de l'appel de fonds correspondant)
- 15 000,00 € pour les études d'ingénierie (50 % versés en 2025 à titre d'acompte, soit 7500,00 €)

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, cette contribution est désormais exclusivement versée au titre des dépenses de fonctionnement du GIP, en application des évolutions du cadre juridique relatif aux subventions aux groupements publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Commission Ressources et Moyens, réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

Mme Edmée DUFOUR : « Je voulais savoir quelles sont les missions transversales dont peuvent bénéficier La Possession, parce que je pense que GIP Écocité, c'est plus sur Saint-Paul, donc qu'on participe, c'est bien, mais qu'est-ce qu'on en retire ? »

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire : « Ce n'est pas que sur Saint-Paul, GIP de la Possession part du centre-ville de La Possession, intègre Cœur de Ville, Moulin Joli, traverse toute la Commune du Port, la Commune du Port est intégralement dans l'Écocité, et jusqu'à l'Écocité Cambaie, Oméga. Donc c'est tout un périmètre. Donc La Possession n'est pas exclue de ce GIP. Le GIP, principalement, travaille notamment sur la zone industrialo-portuaire, sur des thématiques générales que je vous présente. La culture, notamment le créole, la coordination urbaine, en termes d'aménagement, les arts culinaires, notamment, tout à l'heure, on a parlé des labels village d'art et de tradition. Sur l'environnement également, parce qu'il y a une étude, par exemple, pour Cambaie, sur le comportement des chauves-souris, qui a été financée par l'Écocité. Il y a aussi la mobilité avec les bus à haut niveau de service qui, notamment, traversent La Possession, le Port et Saint-Paul, les itinéraires privilégiés. Et notamment aussi, puisque dans le GIP Écocité, il y a plusieurs actionnaires, donc la Commune, le TO, la Région, l'État et le Département. Notamment, les 12 millions d'euros prévus pour la RN1E font partie du périmètre Écocité. La voie directe Nord, qu'on porte également, fait partie du projet Écocité. Et puis, les études qui ont été terminées et qui vont nous aider aussi pour développer un peu plus le territoire communal, concernant l'aménagement du centre historique, donc de la Ville, le développement des circuits courts dont l'étude est en train de se terminer avec les bureaux d'études. Là, il s'agit de placer les denrées agricoles de la commune et du territoire de l'Ouest dans les commerces de proximité. Donc il y a une étude qui a été réalisée sur cette thématique. Il y a aussi la pérennité de la ville-jardin dans Cœur de Ville, donc entretenir tous ces espaces végétalisés qui apportent du bien-être. Et en dernier, une étude qui est aussi en train de terminer, en tout cas dans sa première phase, c'est l'aménagement du parc Saint-Laurent avec le parc urbain sur la partie qui existe déjà et toute la forêt de Saint-Laurent qui se situe entre Sainte-Thérèse et la ZAC Saint-Laurent.

Mme Edmée DUFOUR : « Je vous remercie pour toutes ces précisions. Ça apporte plus de consistance à la participation. »

Mme Le Maire : « Oui, c'est bien une Écocité qui est sur plusieurs communes et La Possession a toute sa part. » Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Il avait été question d'une augmentation des participations des différents partenaires du GIP. Je sais qu'à un moment donné, La Possession et Le Port s'étaient abstenus. Ça a évolué comment ? Parce que je n'ai plus été présent. »

Mme Le Maire : « Un nouveau vote a eu lieu favorable sur cette question. C'est justement ces questions d'imputation sur les dépenses de fonctionnement d'investissement qui avaient un peu coïncé. Mais depuis, un nouveau vote a eu lieu favorablement. En tout cas pour La Possession. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est ça. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve le versement de 50 000,00€ au bénéfice du GIP Écocité pour l'année 2025 ;**
- **Approuve la signature de la convention de financement *annexée* à la présente délibération ;**
- **Dit que la dépense afférente est prévue au budget 2025 chapitre 65 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.**

AFFAIRE N°26 : MODIFICATION DES STATUTS DU TO- COMPÉTENCE FUNÉRAIRE

Le Maire rappelle informe l'assemblée que par délibération n° 2025-118 du **25 juin 2025**, le Conseil communautaire du Territoire de l'Ouest (TO) a adopté la modification de ses statuts visant à insérer à l'article 5-13 les compétences suivantes :

- « Conception, création, extension, gestion et entretien sur tout le territoire intercommunal des crématoriums et des sites cinéraires qui leur sont contigus » ;
- « Conception, création, extension, translation, gestion et entretien d'un centre funéraire intercommunal comprenant un cimetière intercommunal et un funérarium intercommunal. »

Cette modification relève de la procédure prévue à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel impose la consultation des conseils municipaux des communes membres, tenus de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

L'extension de compétence porte sur les équipements funéraires visés à l'article L 2223-40 du CGCT (crématoriums et sites cinéraires attenants), sans préjudice des règles sanitaires et d'autorisation préfectorale applicables.

Il est précisé que la compétence ainsi acquise par le TO ne modifie pas les compétences des communes membres en matière funéraire, celles-ci gardent en effet toutes leurs compétences sur la création et la gestion des cimetières communaux et de leur équipement.

Au vu des enjeux de mutualisation et d'optimisation du service public funéraire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable.

La Commission Ressources et Moyens, réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5216-5 et L 2223-40 ;

Vu les statuts du Territoire de l'Ouest modifiés par la délibération du Conseil communautaire n° 2025-118 en date du 25 juin 2025 ;

Vu la notification officielle adressée par le Président du TO le 1^{er} juillet 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un service funéraire structuré à l'échelle intercommunale, permettant la réalisation d'équipements coûteux (crématorium, centre funéraire intercommunal) et la mutualisation de leur gestion ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « C'est une belle avancée, voilà encore un sujet sur lequel on a, en tout cas, moi personnellement, j'ai remis tout le temps le sujet sur la table parce que oui on a des contraintes énormes au niveau des collectivités notamment à La Possession. On sait très bien le manque de fonciers, la difficulté à trouver du foncier pour pouvoir proposer ce service. Et j'avais demandé que cette compétence soit examinée dans le cadre du TO. Enfin, c'est fait et on pourra proposer très bientôt un cimetière et un centre funéraire intercommunal. Je pense que c'est une très bonne avancée. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la modification des statuts du Territoire de l'Ouest telle qu'adoptée le 25 juin 2025, intégrant à l'article 5-13 les compétences en matière de :**
 - **crématoriums et sites cinéraires contigus ;**
 - **centre funéraire intercommunal comprenant cimetière intercommunal et funérarium intercommunal.**
- **Autorise Madame le Maire à notifier la présente délibération au Territoire de l'Ouest et au représentant de l'État, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Mme Le Maire : « L'affaire 27 ayant déjà été traitée précédemment, donc sur les membres de la commission voirie, on revient donc aux deux affaires 15 et 16 pour lesquelles M. Dambreville va sortir pour se déporter. »

18h10 : M. Dambreville se déporte pour les affaires 15 et 16 et sort de la salle du Conseil.

AFFAIRE N°15 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ÉVOLUTION D'UNE ZONE 'AU' CHEMIN BOEUF MORT) - ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire, par arrêté municipal N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 (*voir annexe*), a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application d'un jugement du 12 juillet 2022.

Cette modification porte sur l'évolution du zonage d'une zone AU à Boeuf Mort.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 52 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a saisi l'autorité environnementale, afin de déterminer si le projet devait ou non être soumis à évaluation environnementale (demande d'examen au cas par cas). Celle-ci a rendu un avis en date du 21 mai 2025, par lequel elle estime non nécessaire la réalisation d'une telle évaluation (*voir annexe*).

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 deuxième alinéa et R. 104-36 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la réception initiale, le 24 mars 2025, de la demande d'avis conforme en date du 16 mai 2025 relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession ;

Vu l'avis conforme n°2025ACREU5 en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que la Ville n'a pas fait le choix d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession ;

Considérant que la MRAE, autorité environnementale, a été saisie, le 16 mai 2025, d'une demande d'examen au cas par cas, dans laquelle la Ville précise que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la MRAe a rendu son avis conforme n°2025ACREU5, tel qu'annexé à la présente délibération, en date du 21 mai 2025, dans lequel cette dernière confirme l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des articles R.104-33 alinéa 2 et R. 104-36 alinéa 4, l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit prendre une décision en ce sens.

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du PLU, au vu de l'avis conforme de la MRAe N°2025ACREU5 du 21 mai 2025 tel annexé à la présente délibération.

AFFAIRE N°16 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ÉVOLUTION D'UNE ZONE 'AU' CHEMIN BOEUF MORT) – APPROBATION DES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire, par arrêté municipal N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 (*voir annexe*), a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application d'un jugement du 12 juillet 2022.

Cette modification porte sur l'évolution du zonage d'une zone AU à Boeuf Mort.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 21 mai 2025, concluant à la non-nécessité d'une évaluation environnementale. Le projet de PLU modifié a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Il y a donc désormais lieu, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, de procéder à la mise à disposition du public pendant 1 mois, avant adoption de la modification simplifiée en Conseil municipal.

L'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition [...].

Modalités de mise à disposition du public

La mise à disposition du public se déroulera à compter du 01/10/2025 à 8h30 au 31/10/2025 à 12 heures.

Le dossier de mise à disposition du public comprendra :

- L'arrêté relatif à la procédure ;
- La synthèse des modifications ;
- Le projet de PLU modifié ;
- Les différents avis des personnes publiques associées et autorités compétentes,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 54 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il sera consultable par le public pendant la période susvisée :

- Sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Sur support papier dans les différents sites listés ci-dessous, aux jours et heures ouvrables habituels :
 - Mairie centrale
 - Mairie annexe de Dos d'Ane
 - Mairie annexe de Saint-Laurent
 - Mairie annexe de Rivière des Galets

Le public pourra faire ses observations pendant la période de mise à disposition susvisée :

- Sur les registres mis à disposition à cet effet sur ces mêmes sites listés ci-dessus, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Par courrier adressé à Madame le Maire, Rue Waldeck Rochet BP 92 La Possession avec la mention « Modification simplifiée N°2 du PLU » sur le courrier ;
- Par voie électronique via le formulaire en ligne sur le site internet de la Ville ou plus directement à l'adresse mail dédiée suivante :
modificationsimplifiee2@lapossession.re

Ces observations et propositions seront enregistrées et conservées par la Ville.

- Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ou par voie postale seront consultables au siège de la mairie centrale, aux jours et heures ouvrables habituels, ainsi que sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme).

Un avis de mise à disposition du public, informera le public de ces modalités de mise à disposition. Cet avis sera publié au moins 8 jours avant l'ouverture de la mise à disposition du public :

- Sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Par voie d'affiches au siège de la Mairie centrale et autres sites listés ;
- Par voie de presse dans au moins un journal départemental.

Comme prévu à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme, le bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil Municipal qui délibérera en vue d'adopter le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 55 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),
Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 42,
Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire n°2022_66_CC_2)
Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,
Vu l'arrêté N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 portant prescription de la modification simplifiée N°2 du PLU de la Possession,

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Juste, pour bien comprendre la parcelle concernée, elle a été classée comment, avant la révision simplifiée du PLU, elle sera classée comment maintenant ? »

Mme Le Maire : « Elle a été classée en AUT, en A urbanisé, à vocation touristique. Là, c'est l'actuel. Et nous allons la modifier pour passer en constructible simple, c'est-à-dire enlever l'exclusivité de la vocation touristique pour élargir à d'autres vocations, logements, commerces ou autres. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les modalités de mise à disposition sus-énoncées du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de la Possession ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Mme Le Maire : « Y a-t-il des questions diverses ? S'il n'y en a pas, je vous remercie, messieurs, dames, pour ce conseil de rentrée, une rentrée, d'ailleurs, scolaire qui s'est très bien passée. On est très contents pour tous nos petits possessionnaires. On remercie à nouveau, les services scolaires, techniques et autres qui ont bien bossé pendant toutes les vacances, RH aussi pour les recrutements, Finances, tous ceux qui soutiennent aussi cette action pour que nos petits possessionnaires soient bien. Et voilà, tout s'est très bien passé, donc rendez-vous maintenant pour les prochains conseils municipaux. Merci. »

18h15 : Mme Le Maire clôture la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 57 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

